

Je ne doute pas que tous vos Substituts ne s'empressent de prêter un concours dévoué à l'Administration pénitentiaire dans l'application de cette loi du 14 août 1885 destinée, dans la pensée du législateur, à préparer, après le châtement de la faute, le relèvement moral du coupable.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*
FERROUILLAT.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,*
ÉT. JACQUIN.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire — 1° Article 363 du Code pénal. — 2° Les condamnés dans l'armée. — 3° Le Conseil supérieur des prisons. — 4° Caractère suspensif accordé aux condamnations. — 5° Cîteaux et Brignais. — 6° Grâces collectives. — 7° Prisons de la Seine. — 8° La libération conditionnelle. — 9° Réforme pénitentiaire en Portugal. — 10° Pénitencier de Pensylvanie. — 11° Notices nécrologiques: M. le sénateur Michaux, M. Derre, M. l'abbé Croze, M. Molinier. — 12° Informations diverses. — *Gabon.* — *Guyane.* — *Échelle des peines.* — *Instruction et récidive.* — *Cellule et récidive.* — *Peine de mort.* — *Travail dans les prisons.* — *Hospices intercommunaux.* — *Vagabonds à Berlin.* — *Prison de Madrid.* — *Condamnées en Grèce.* — *Les criminels de M. Lombroso.* — *Colonie de la Fouilleuse.* — *La criminalologie de M. Garofalo.* — *Revue française et étrangères.*

I

Article 363 du Code pénal. (1)

L'officiel du 28 octobre promulgue une loi qui ajoute un paragraphe à cet article :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3.000 francs. »

(1) Conf. *Bulletin* 1885 p. 485 et 951 ; 1886 p. 508 et 682.

II

Les condamnés dans l'armée (1).

DISCUSSION AU SÉNAT. (2^e DÉLIBÉRATION.)

Séance du 19 juin 1888.

M. LE GÉNÉRAL ROBERT. Je ferai remarquer que le paragraphe 3 est ainsi conçu :

« Sont exclus de l'armée :

« 1^o... 2^o... 3^o Les individus à l'égard desquels la relégation a été prononcée par jugement. »

Par conséquent, on déclare indignes de servir dans l'armée, on exclut de tout service militaire des individus à l'égard desquels la relégation a été prononcée par jugement. Or lorsque la loi sur la relégation a été discutée devant le Sénat, j'ai fait remarquer que si l'on exemptait ainsi ces condamnés de tout service militaire, ce serait presque tentant pour quelques-uns d'entre eux. La relégation deviendrait donc ainsi une prime à la désertion.

Je conclus en demandant que l'exclusion absolue des rangs de l'armée ne soit pas prononcée contre les individus condamnés à la relégation, mais que la disposition qui le concerne soit reportée à l'article 5, en ce sens que le ministre de la guerre et le ministre de la marine pourront les incorporer dans les corps pénitentiaires, où ils pourront peut-être s'améliorer.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, la commission ne peut pas accepter la proposition de l'honorable général Robert, car il est bien dans le sentiment de la commission d'exclure de l'armée les individus qui ont été condamnés à la relégation.

Vous savez tous quels sont ces individus : il n'y a pas, en effet, longtemps que nous avons voté la loi sur la relégation. Nous ne pouvons pas les admettre dans l'armée, nous ne saurions qu'en

(1) Bulletin 1888 p. 758.

faire. Mettrons-nous un fusil entre les mains de ces hommes quand il s'agira de défendre le drapeau de la France? Ils ne méritent pas assez de confiance. Dans ces conditions, nous ne voulons pas dépenser nos ressources pour leur donner une instruction qui ne serait d'aucune utilité pour le pays.

M. LE GÉNÉRAL ROBERT. — Il faut bien m'expliquer ; ce ne sera pas long. Je ne demande pas la suppression absolue du paragraphe 3 ; je demande seulement son transport à l'article 5. Et voici pourquoi.

La première catégorie des individus qui sont soumis à l'article 5, c'est-à-dire qui sont mis à la disposition des ministres de la guerre et de la marine pour être employés comme on le pourra dans les corps disciplinaires aux colonies, cette première catégorie comprend, d'après le projet de loi, les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal.

Vous n'excluez donc pas de tout service militaire les individus condamnés comme coupables de crimes, mais qui ont obtenu en vertu de l'article 463 des circonstances atténuantes.

Je demande que vous mettiez dans la même catégorie ceux qui sont condamnés à la relégation. On en fera ce qu'on pourra mais vous n'aurez pas inscrit dans la loi que le fait seul d'être relégué exempte absolument des obligations du service militaire. Encore une fois ce serait une prime donnée à la relégation.

Les relégués ne sont pas plus coupables que les individus condamnés pour crime ; je les assimile complètement à ces derniers. Puisque vous admettez dans telle ou telle partie spéciale de l'armée des hommes condamnés pour crimes, je demande que vous ne déclariez pas dans votre texte que les hommes condamnés à la relégation seront exempts de tout service militaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe 3, contesté par M. le général Robert :

« 3^o Les individus à l'égard desquels la relégation a été prononcée par jugement. »

M. TRARIEUX. — Je demande à faire une simple observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. TRARIEUX. — Je dois déclarer que ce qui, pour ma part, m'em-

pêche de m'associer à la proposition de l'honorable général Robert, c'est que la relégation est une peine qui a un caractère perpétuel, et qu'il me paraît difficile de relever le condamné de cette peine en l'incorporant.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL ROBERT. — L'objection présentée par l'honorable M. Trarieux est très grave, je le reconnais, et je veux y répondre un mot. Il me l'a dite à moi-même officieusement tout à l'heure. Je vais indiquer comment je crois pouvoir y répondre. Mais ce qui m'a porté à demander la parole, c'est que M. le président a rapporté un mot que je lui ai dit en confidence.

M. le président m'a posé cette question. Mais qu'en fera-t-on ? Je lui ai répondu tout simplement : Quant à présent cela ne nous regarde pas, cela regardera les ministres de la guerre et de la marine. Voilà quelle était ma pensée.

Voici, maintenant, en quoi je réponds à l'objection de M. Trarieux. Il me dit : « C'est une peine perpétuelle ». C'est vrai. « On le relèvera de cette peine perpétuelle. » Non on ne le relèvera pas, attendu qu'on peut très bien, dans les lieux de relégation, constituer des espèces de compagnies disciplinaires (1).

Le ministre de la marine en a ! Et ce qui, surtout, me paraît grave et dangereux, c'est d'écrire dans la loi que, par cela seul qu'on sera condamné à la relégation, on sera exempté de toute espèce de service militaire. Je crains que, en raison des natures de gens qui se font condamner à la relégation, ce paragraphe, au lieu de les encourager à se mieux conduire, ne les encourage à se conduire plus mal et à obtenir cette relégation qui les rendrait incapables de servir dans l'armée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat.

(Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 5 :

L'amendement de M. Bérenger consiste à insérer après les mots : « sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique », les mots : « sauf décision contraire du ministre de la guerre rendue après enquête sur leur conduite depuis leur libération. »

La parole est à M. Trarieux pour développer l'amendement.

(1). *Conf. Bulletin* 1887 p. 394 et 442.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission l'accepte.

M. TRARIEUX. — Notre honorable collègue M. Bérenger m'a chargé, en son absence, de vous présenter les motifs sur lesquels son amendement repose. Je vous demande la permission de m'acquitter en quelques mots de cette suppléance.

Je ne demanderais pas mieux que d'épargner les instants du Sénat, s'il se croit suffisamment renseigné ; mais quelques-uns d'entre vous paraissent désirer des explications, et je suis prêt à les donner.

Vous vous rappelez qu'en 1^{re} lecture notre honorable collègue M. Bérenger s'est vivement et très éloquemment élevé contre les dispositions de l'article 5, qui, d'une manière absolue, d'emblée, incorpore dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique tous les jeunes gens qui arrivent au service militaire après avoir subi certaines condamnations.

Les raisons qu'il a eu alors l'honneur de vous présenter pour vous décider à écarter ce principe de la loi n'ont pas réussi à vous convaincre, et vous avez maintenu le texte proposé par la commission.

L'honorable M. Bérenger ne revient pas aujourd'hui sur sa proposition première ; mais il voudrait réserver une branche de salut à cette catégorie de jeunes gens dont il s'est constitué le patron désintéressé, et il demande que la disposition insérée dans l'article 5 soit tempérée par le correctif qui fait l'objet de son nouvel amendement.

Que tous les jeunes gens qui auront été condamnés dans les conditions spécifiées par l'article 5 soient en principe incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, soit, vous dit-il, mais n'en est-il pas un certain nombre qui devraient être admis à combattre cette présomption légale d'indignité et à fournir contre elle la preuve contraire ? Cette réserve est vraiment trop humaine, trop équitable pour qu'elle ait besoin d'être justifiée, et la commission semblant en accepter le principe, je crois qu'il me suffit de l'énoncer pour vous la faire également admettre.

Une seule question pourrait vous paraître délicate : c'est celle de savoir à qui sera remis le soin d'apprécier quand il pourra y avoir lieu de prononcer ce relèvement de la déchéance édictée par l'article 5 ?

L'arbitre auquel il conviendrait de s'en remettre devrait être, dans la pensée de M. Bérenger, M. le ministre de la guerre. Je

crois qu'il ne s'élèverait pas de difficultés sur ce point si notre honorable collègue M. Georges Martin, d'accord, d'ailleurs, avec nous sur l'objet principal de l'amendement que je soutiens, ne demandait, lui, que la question soit renvoyée à l'examen du conseil de revision.

Je n'attache pas, pour ma part, une grande importance à la solution que recevra, de votre part, ce point très secondaire ; mais je crois savoir, et il m'est permis de m'en prévaloir, que la commission incline à préférer le système de M. Bérenger à celui de notre honorable collègue M. Georges Martin.

C'est donc l'amendement de M. Bérenger, si vous suivez l'appréciation de la commission, qui devrait dans son entier être adopté.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — J'accepte, en ce qui me concerne, l'amendement de l'honorable M. Bérenger.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5...

M. LE GÉNÉRAL ROBERT. — Monsieur le président, avant qu'on passe au vote de l'ensemble de l'article 5, je demande à faire une simple constatation, c'est qu'en demandant tout à l'heure que les relégués ne soient pas exclus de l'armée, je n'ai fait que demander ce qui est aujourd'hui écrit en toutes lettres dans la loi de la relégation. Voici, en effet, l'article 7 de la loi de la relégation :

« Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations. »

J'ai constaté un simple fait ; je n'en tire aucune conclusion, si ce n'est peut-être que je pourrais me prévaloir de n'avoir pas eu tout à fait tort, et je n'ai à m'accuser que d'un défaut de mémoire ; car c'est précisément sur ma proposition, au moment de la discussion de la loi de relégation, que cette réserve essentielle a été faite. Votre loi de tout à l'heure, votre article 4 tel que vous venez de le voter, avec le paragraphe 3, est donc en contradiction formelle avec une loi existante.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je ne veux pas revenir sur l'article qui vient d'être voté il y a quelques minutes. Je veux seulement constater que la démonstration que nous apporte le général Robert avec la collaboration de M. Bardoux ne semble pas concluante. Nous avons voté récemment une loi sur les récidivistes. Nous avons dans cette loi introduit un article disposant que les relégués pourraient être astreints à remplir les obligations que leur imposerait la loi de recrutement. Eh bien, cette loi de recrutement, nous sommes en train de la faire ; nous pouvons donc exclure de l'armée les relégués. A nos yeux, l'intérêt de l'armée l'exige. Nous ne voulons pas de ces éléments-là.

Qu'en ferions-nous ? Si vous voulez les envoyer dans les colonies, je doute que M. le ministre de la marine et des colonies veuille utiliser leurs services. Dans tous les cas, le Sénat a prononcé, et il n'y a pas à revenir sur son vote.

M. DELSOL. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est sur l'article 5 que vous voulez parler ?

M. DELSOL. — Je n'ai qu'une simple observation à faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, seulement je vous fais observer qu'on ne peut plus revenir sur la question de relégation ; elle a été votée par le Sénat.

M. DELSOL. — Je ne reviens pas sur cette question, Monsieur le président ; je tire seulement la conclusion du fait qui a été porté à la tribune par l'honorable général Robert.

Nous avons abrogé, sans nous en douter, un texte de loi, et je prie la commission de faire figurer la disposition qui vient d'être lue à la tribune dans son dernier article parmi les dispositions qui demeurent abrogées par la loi en discussion.

M. CLAMAGERAN. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Clamageran.

M. CLAMAGERAN. — Je ne voudrais pas prolonger cette discussion, mais la question me paraît extrêmement simple. La loi sur les récidivistes dit que les condamnés « pourront » être soumis

aux obligations militaires. Eh bien, nous usons de la faculté qui nous a été laissée par cette loi.

Personne ne veut de ces récidivistes. M. le ministre de la guerre n'en veut pas, M. le ministre de la marine n'en veut pas non plus, et s'il y avait un ministre des colonies, il en voudrait encore moins, attendu que s'il existe un moyen d'entraver les progrès et le développement de nos colonies, c'est d'y envoyer tous ces gens-là.

On les a comparés à des criminels condamnés très légèrement; mais il faut bien qu'on sache que cette comparaison n'est pas justifiée et que les relégués ne sont condamnés qu'à la suite d'une série de délits qui impliquent une corruption profonde. Il faut préserver notre armée, notre marine, et nos colonies peut-être encore plus de ces hommes-là. Voilà pourquoi la commission refuse de s'associer à la proposition de l'honorable général Robert.

M. OSCAR DE VALLÉE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce sur l'article 5 ?

M. OSCAR DE VALLÉE. — Non, M. le Président, c'est sur la question qui vient d'être soulevée.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme l'ensemble de l'article 4 n'a pas encore été voté, vous pourrez, à cette occasion, reprendre la parole; mais si rétrospectivement nous voulons revenir sur des articles partiellement votés, nous n'en finirons pas.

Je mets aux voix l'article 5, avec l'adjonction proposée par M. Bérenger et acceptée par la commission.

(L'article 5 est adopté.) La discussion continue

III

Le Conseil supérieur des prisons et la libération conditionnelle.

Le 19 juin a eu lieu, au ministère de l'intérieur, la deuxième session du Conseil supérieur des prisons.

La séance était présidée par M. Bourgeois, sous-secrétaire d'État, qui a exprimé les regrets qu'éprouvait M. le président du conseil de ne pouvoir, étant absent de Paris, venir témoigner lui-même, comme il en avait le désir, tout l'intérêt que porte le Gouvernement aux travaux du Conseil supérieur.

M. Bourgeois s'est félicité d'avoir à remercier les membres de cette assemblée du soin éclairé qu'ils apportent à l'œuvre si importante qui leur est confiée. Il a ajouté qu'il éprouvait une satisfaction toute particulière à se faire l'organe de la reconnaissance si bien due à l'éminent vice-président, M. Schœlcher, qui consacre tous ses efforts à la réalisation des idées de justice et d'humanité.

En outre, le sous-secrétaire d'État a remercié le directeur de l'administration pénitentiaire, M. Herbette, « qui fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche d'une si réelle supériorité d'esprit et de tant de dévouement au bien public. »

Le Conseil supérieur, après l'allocution de M. Bourgeois, a été saisi d'un certain nombre d'affaires fort importantes, qui ont été renvoyées aux diverses sections. Telles sont le travail des détenus, l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire, l'organisation d'ateliers en régie pour le compte de services publics.

En outre, le conseil a été saisi d'un projet de modifications au règlement général sur le régime des maisons affectées à l'emprisonnement individuel, et de l'étude des règles et moyens de constater la conduite et le travail des détenus dans les divers établissements pénitentiaires. Le but de cette étude est de favoriser l'amendement des détenus et de les amener lorsqu'il y aura lieu, à la libération conditionnelle.

Après s'être occupé des questions concernant la peine de mort, les travaux forcés et la transportation, la relégation des récidivistes, la peine de la réclusion, la détention cellulaire de courte durée ou de longue durée, le conseil a reçu communication d'une note très instructive sur la libération conditionnelle.

On peut ajouter, dit encore M. Herbette, que les condamnés eux-mêmes devaient être préparés à comprendre, à mériter, à désirer la libération conditionnelle. La plupart ne pouvaient évidemment que préférer et rechercher la grâce et même les réductions de peines, puisqu'elles procurent, par anticipation, une liberté définitive, sans danger de réintégration, sans état de sujétion quelconque.

Et ne devait-on pas se préoccuper de gagner la magistrature à

la cause de l'administration pénitentiaire, de l'intéresser à ce mode d'exécution de la loi pénale qui permet de faire subir les peines en état de liberté et qui restreint l'exercice du droit de grâce en accroissant les pouvoirs du ministre de l'intérieur ?

Lorsqu'une institution nouvelle s'introduit dans la législation et réclame, pour pénétrer dans les habitudes et les mœurs publiques, le concours d'autorités multiples, ainsi que le bon vouloir des populations, on doit prévoir la nécessité d'efforts patients pour concilier le rôle et les intérêts, les attributions et les tendances des uns et des autres. Tout en hâtant le plus possible l'entier accomplissement des projets entrepris, il convient alors de tenir compte des difficultés et même des préventions de tout genre. Que l'on songe aux conséquences fâcheuses qu'auraient entraînées tout conflit, toute déconvenue ou toute résistance de l'opinion publique, tout mécompte résultant, [par exemple, de crimes ou délits commis par des libérés conditionnels au moment où s'inaugurait la réforme ! Tout incident a été évité, et cette réforme a désormais acquis force suffisante pour qu'on ait à lui donner, sans conteste, toute l'impulsion qu'elle comporte.

On sait que la libération conditionnelle est la mise en liberté des condamnés avant l'expiration de leur peine. Les détenus ainsi libérés prennent l'engagement de travailler et de se bien conduire, et, s'ils exécutent fidèlement les prescriptions réglementaires, s'ils ne donnent prise à aucune observation, ils reprennent tranquillement leur place dans la société.

L'exécution de la loi du 14 août 1885, qui a établi en France la libération conditionnelle, n'était pas des plus faciles. Comme le fait remarquer le directeur de l'administration pénitentiaire, « il fallait non seulement habituer le personnel des quatre cents établissements pénitentiaires de la France et de l'Algérie à la pratique d'une réforme semblable, mais aussi il fallait amener les administrations départementales et communales, les fonctionnaires et agents des services de la sûreté et toutes les personnes qui doivent légalement concourir au fonctionnement de la loi, à en saisir l'esprit et à en faciliter les résultats. Ce n'est pas en un jour que peut s'implanter l'idée de rendre à la vie libre, au milieu de populations nécessairement déifiantes, des individus frappés par la loi, appartenant encore à la justice, tenus encore par l'administration, endettés d'un certain temps de peine, pouvant se croire toujours menacés de réintégration dans un établissement pénitentiaire, vivant enfin sous la main de l'autorité, qui peut toujours

les ressaisir, et destinés, si elle les ressaisit, à payer tout l'arriéré de leur dette pénale ».

Donnons maintenant quelques chiffres relatifs au nombre des détenus libérés conditionnellement. Depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 15 juin 1888, 4.707 demandes de propositions de libération ont été adressées à l'administration : sur ce chiffre, 1.361 libérations ont été accordées. Or, sur les 1.361 libérés, un seul a dû être réintégré en prison et quelques-uns seulement ont motivé l'intervention de l'autorité à raison de plaintes ou de faits relevés contre eux. On voit ainsi que la loi de 1885 commence à porter ses fruits et les populations peuvent voir sans inquiétude s'établir au milieu d'elles les détenus qui sont jugés mériter cette faveur.

Le directeur de l'administration pénitentiaire ajoute, à la fin de son rapport, que l'application du principe de la libération conditionnelle doit avoir pour effet de restreindre, dans une certaine mesure, l'exercice de la grâce. « Le condamné, dit-il, préférera toujours la liberté sans condition à la liberté sous condition, et le contingent des détenus méritants ne peut, comme on l'a dit, sortir de prison par la porte que lui entr'ouvre l'administration s'il lui est donné largement issue par une autre. »

C'est dans ce but que l'on a institué au ministère de l'intérieur un comité spécial où sont représentés les services de l'administration pénitentiaire, de la justice et de la sûreté générale. L'examen et la solution des affaires ont pu recevoir une accélération notable. Des délais d'instruction, des renvois de dossiers, des contradictions d'avis, des suppléments d'informations ont pu être évités, et l'on peut espérer que le comité facilitera l'entente qui doit exister entre les départements de la justice et de l'intérieur.

On peut d'ailleurs juger de l'importance des services rendus par ce comité, dont la création ne remonte qu'au mois de février dernier, par ce fait que, dans l'espace de cinq mois, il a été à même de libérer 515 personnes, soit 437 hommes et 78 femmes ; il y avait 344 condamnés à longues peines et seulement 171 condamnés à courtes peines.

La faiblesse de ce chiffre relativement au nombre des détenus, nous l'avons déjà fait observer, s'explique par cette raison que la préparation d'une libération préventive demande plusieurs semaines et que, dans un grand nombre de cas, la mise en liberté sous condition ne précéderait que de quelques jours l'expiration de la peine. Aussi, dans le cas des condamnations à courtes peines,

la grâce offre-t-elle peut-être des avantages marqués sur la libération.

IV

Caractère suspensif accordé aux condamnations (1).

Au cours de la séance du 1^{er} juin, il a été déposé par M. Mau-noury, un rapport sur la proposition de M. Reybert tendant à donner aux tribunaux correctionnels la faculté d'attribuer un caractère suspensif aux condamnations qu'ils prononcent.

V

Colonies de Cîteaux et de Brignais.

Dans le courant du mois de juillet dernier, deux employés de la colonie de Cîteaux furent accusés par des jeunes colons d'actes immoraux commis sur eux. Immédiatement l'Administration pénitentiaire retira à cette colonie et à celle de Brignais (2) tous les enfants qu'elle lui confiait, et cela en pleine saison de récoltes. Le *Nouvelliste de Lyon* s'est procuré un rapport adressé au ministre de l'intérieur par M. Nivelles, inspecteur général du service pénitentiaire, chargé par le Gouvernement de visiter la colonie de Brignais. Les extraits suivants de ce rapport officiel permettront de mesurer en partie l'étendue de l'acte inqualifiable dont nos gouvernants viennent de se rendre coupables.

La colonie de Brignais a tout récemment dépensé beaucoup d'argent pour construire de nouveaux bâtiments, dortoirs, réfectoires, ateliers, etc. Elle n'a fait ces dépenses qu'en vue des pensionnaires que l'État lui avait promis et qu'il vient aussitôt après

(1) *Bulletin* 1887, p. 820.

(2) *Bulletin* 1888, p. 143, 146, 261.

de lui retirer, manquant ainsi à ses engagements. M. Nivelles avait en conséquence été chargé d'inspecter les immeubles. Toute la première partie de son travail est consacrée à leur description, extrêmement élogieuse.

Les nouveaux bâtiments ont été construits en raisons des plans qui ont été approuvés par votre ministère, dit-il. Je joins ces plans à ce rapport.

Mais l'inspecteur général ne s'en tient pas aux félicitations de la commission officielle qui a étudié les bâtiments; il indique Brignais comme une colonie modèle à tous les autres points de vue. Nous lui passons la parole :

« Chaque colon, dit-il, entretient lui-même la propreté de ses effets d'habillement. Il est muni de brosses, martinet, etc., « car « il faut les habituer à l'ordre et à la propreté », m'a dit le directeur.

« J'ai voulu m'assurer comment était mise en pratique cette théorie du directeur.

« Les colons, étant tous en récréation dans leurs préaux et s'y trouvant en tenue de travail, j'ai émis le désir de les passer en revue dans leur tenue du dimanche.

« Sur un ordre du directeur, « l'assemblée » est sonnée par le clairon de service; les jeux cessèrent, les rangs se formèrent immédiatement, et ces enfants, surpris dans la turbulence de leur récréation, obéirent, sans savoir pourquoi on faisait cesser leurs jeux, et, sans la moindre observation, ils se rendirent dans leurs dortoirs en ordre et en silence.

« Quinze ou vingt minutes après, ils revenaient dans leurs préaux, dans un ordre parfait, précédés de leurs tambours, clairons et musique, et tous revêtus d'un fort joli costume de velours qu'ils portent le dimanche.

« La promptitude de ce double mouvement, l'ordre qui y présida, et surtout une espèce de *crânerie* toute militaire qui donnait à leurs allures une rapidité d'exécution véritablement remarquable, ne peuvent que me convaincre que la théorie émise par le directeur, sur l'ordre, la discipline et la propreté, était encore moins belle que la mise en pratique.

« Quand j'eus passé une revue en rangs ouverts, je fis faire le mouvement inverse, et je suivis nos pupilles dans leurs dortoirs, ou j'ai assisté au paquetage et au classement du vestiaire. L'ordre le plus parfait et un silence absolu présidaient au changement de tenue et à tous les détails d'un mouvement d'ensemble réellement parfait.

« Ce que j'ai vu de mes yeux n'est pas possible à faire exécuter par un mot d'ordre donné en raison de la circonstance. Aussi je n'hésite pas à conclure que tout doit se passer habituellement ainsi que je l'ai constaté.

« Or, pour arriver à ces résultats, pour ployer des enfants vicieux, indisciplinés par nature, il faut une main ferme et douce, une direction vigilante et paternelle, il faut, ce que possède à un très haut point M. le directeur Baucillon : *du dévouement*.

« En passant de la colonie de Brignais dans celle de Saint-Urbain (établissement laïque), en voyant, en appréciant ce qui se passe dans ces deux établissements, en auscultant les caractères, les allures des deux populations, et enfin en établissant un parallèle entre les deux colonies, on serait tenté de croire qu'on passe de France dans une contrée sauvage de l'Afrique centrale.

« Ce sont pourtant des enfants de même provenance, régis par le même règlement. Mais il manque à Saint-Urbain un facteur que l'on retrouve à Brignais : *le dévouement*.

« Cette différence s'accroît de plus en plus en étudiant chaque détail du service. La comparaison n'est même plus possible quand on aborde la grande question de l'avenir réservé aux pupilles de l'État quand ils doivent rentrer dans la vie commune.

« A Saint-Urbain, nos pupilles sont considérés comme incorrigibles, parce qu'il faudrait trop de labeurs, trop de soins, de zèle, de dévouement pour les corriger.

« A Brignais, nos pupilles ne sont plus même de jeunes détenus, ce sont *des élèves*, c'est le seul titre sous lequel on les interpelle.

« A Saint-Urbain, peu importe ce que deviennent les enfants après leur sortie.

« A Brignais, on les suit toute leur vie. On les aide de conseils et d'argent; aussi reviennent-ils voir l'établissement où ils ont été élevés; aussi tiennent-ils une correspondance suivie avec leurs anciens professeurs.

« Ils ne rougissent pas d'avoir été à Brignais : ils y étaient élèves. C'est une nuance... mais que n'a-t-elle pas produit, et que ne produit-elle pas ? »

Le *Nouvelliste* ajoute : Les cellules de Brignais ainsi que tous les autres locaux ont été approuvées par une commission déléguée à cet effet par le Gouvernement en 1884. Les enfants punis couchent sur une paillasse, avec deux couvertures. Ils n'ont pas de vase de

nuit, comme le dit le *Progrès*; mais des latrines voisines, contrairement à ce qui se passe dans les pénitenciers de l'État. Ce qui a même valu à la direction de Brignais un rapport des plus élogieux qu'on a lu plus haut.

Le règlement imposé par le Gouvernement indique pour les enfants punis deux rations de pain. Quant à la qualité du pain qu'on donne aux détenus à Brignais, il est si peu noir qu'une note officielle, émanant du ministère de l'intérieur, en fait le reproche en ces termes au directeur de Brignais :

« Trop beau. — Ce n'est pas du pain de prison. »

De leur côté, en ce qui concerne Cîteaux, M. le supérieur général de la congrégation de Saint-Joseph et les ecclésiastiques de Cîteaux ont fait une communication importante au *Nouvelliste*, de Lyon. Il s'agit d'un dossier affligeant et consolant à la fois, qui comprend deux séries de lettres; ces lettres émanent soit des parents qui avaient confié leurs enfants à l'établissement de Cîteaux, soit des enfants eux-mêmes.

Les premières de ces lettres, une centaine environ, sont écrites sous la première impression causée par les récits abominables des journaux républicains; ce qu'elles sont, on le devine aisément : les unes contiennent des injures; les autres, émues, expriment l'étonnement et la crainte; d'autres enfin demandent avec angoisse à connaître la vérité sur ce que l'on dit autour de Cîteaux.

Au concert de récriminations indignées succèdent les lettres d'excuses et de remerciements; la plupart des parents demandent avec instance la réadmission de l'enfant, qui, à son tour, exprime sa reconnaissance et quelquefois l'aveu « d'avoir, sur des sollicitations, dit des mensonges sur les Frères de Cîteaux. »

Malgré ces faits et ces lettres, un décret du 28 septembre abroge celui de 1853, qui avait déclaré d'utilité publique l'établissement de la congrégation des frères de Saint-Joseph.

La fermeture des colonies pénitentiaires qu'administraient ces frères est la conséquence du décret qui atteint la congrégation. Ces établissements sont au nombre de trois :

1° Celui de Saint-Médard, de Soissons (Aisne); 2° celui de Cîteaux (Côte-d'Or); et 3° celui d'Oullins (Rhône).

On lit dans le *Soleil* du 28 septembre :

« Peu de jours auparavant comparaisait en police correctionnelle le jeune Charles Lévy, le premier dénonciateur des Pères

de Saint-Joseph, qui, trois mois auparavant, se disant évadé de Cîteaux, racontait avec forces détails à la police les mauvais traitements et les actes obscènes dont il avait été l'objet de la part de deux frères. Devant le tribunal le jeune Lévy déclarait qu'il n'y avait pas un mot de vrai dans ses affirmations, qu'il n'avait jamais mis les pieds dans la colonie, qu'il ne savait même pas au juste où elle se trouvait et qu'en agissant comme il l'avait fait il avait simplement obéi aux conseils d'un *inconnu* qui lui avait fait la leçon.... »

VI

Grâces collectives.

On a lu dans l'*Officiel* du 12 juillet : « Par décision en date du 9 juillet 1888, sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le Président de la République a accordé des grâces, commutations ou réductions de peines à 640 condamnés pour crimes ou délits de droit commun, détenus à la Guyane française, à la Nouvelle-Calédonie et dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et autres prisons de France et d'Algérie. »

Le premier exemple de ces grâces remonte loin en France puisqu'il a été donné par Chilpéric, qui, à la naissance de son fils, fit remise de toutes les amendes dues au fisc et ordonna l'élargissement de nombreux prisonniers. Mais l'abus est tout moderne. Nous nous sommes suffisamment expliqué à cet égard supra page 229 et en 1887 page 856.

VII

Prisons de la Seine.

Au Conseil général de la Seine, dans la séance du 15 juin, on a de nouveau parlé de Saint-Lazare. Le terrain de cette prison doit-il être rétrocédé par le département de la Seine à la ville de Paris? Telle est la question pour laquelle M. Hervieux demande la nomination d'une commission. Le Conseil passe à l'ordre du jour (1).

(1) *Bulletin* 1888, pages 221, 230 et 350.

On sait que, le 29 décembre dernier, le conseil général a voté une délibération par laquelle la prison de Saint-Lazare devait être désencombrée et désaffectée en partie.

Un traité devait être passé avec l'État pour que les femmes condamnées à une peine allant de deux mois à un an de prison fussent transportées à la prison de Doullens et que celles condamnées à une peine inférieure à deux mois fussent placées dans la prison de Nanterre.

— Quelle suite a été donnée à cette délibération? demande M. Vaillant. La prison de Saint-Lazare est restée dans le même état, et on n'a encore envoyé aucune condamnée à Nanterre.

— L'administration de la préfecture de police, répond alors M. Lozé, s'est immédiatement entendue avec M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, et les bases d'un traité ont été arrêtées conformément à la décision du Conseil général.

A la date du 28 mars 1888, M. le ministre faisait connaître qu'il espérait être en mesure de réaliser, avant la fin du premier trimestre 1888, le projet d'occupation de Doullens et le transfèrement à Nanterre d'une partie des prévenues, accusées et condamnées qui se trouvent actuellement à Saint-Lazare.

Si le transfert des condamnés n'a pas encore été effectué, continue le préfet de police, c'est que la prison de Doullens a dû recevoir, en ces derniers temps, la colonie agricole de Saint-Bernard et que des travaux d'installation ont été nécessaires. D'autre part, pour pouvoir mettre des condamnées à Nanterre, il faut meubler les cellules et un crédit de 70,000 francs doit être demandé au conseil général.

Après les explications de M. Lozé, le conseil décide qu'il constituera une commission spéciale des prisons, composée de sept membres, qui seront nommés à la prochaine séance.

Au conseil municipal, (1) le 5 novembre, M. Vaillant questionne l'administration sur la suite donnée à diverses délibérations concernant les prisons de la Seine et portant sur leur réorganisation, leur assainissement ou leur désaffectation, ainsi que sur les conditions de transfert des prévenus.

M. le secrétaire général de la préfecture de police rappelle qu'une nouvelle commission d'hygiène, dite des prisons, a pour mission de visiter les prisons de la Seine, afin de voir quelles sont

(1) *Bulletin* 1887 page 866.

les améliorations les plus urgentes qu'il y a lieu d'y introduire, et que leur application plus ou moins immédiate sera subordonnée à la décision du conseil en ce qui concerne le transfert hors Paris de certaines de ces prisons.

En ce qui concerne Saint-Lazare (1), l'administration fait tous ses efforts pour satisfaire au désir du conseil de voir cette prison désaffectée le plus tôt possible. C'est ainsi que 198 détenues ont quitté cette maison et sont installées à la prison de Doullens.

Quant à la maison de Nanterre (2), 22 cellules nouvelles seront complètement aménagées à bref délai.

M. le secrétaire général entre ensuite dans des détails très précis sur le transport des prévenus, sur leur rapatriement ainsi que sur leur nourriture et leur entretien.

M. Benon invite M. le secrétaire général à saisir la commission administrative de la question de la désaffectation de la prison de Mazas et de son transfert hors Paris.

VIII

La libération conditionnelle (3).

La science pénitentiaire est une science toute moderne. Quoiqu'elle se rattache aux problèmes les plus graves qui se posent devant les sociétés humaines, elle est née d'hier à peine, en France, tout au moins. Difficilement on trouverait, dans les cahiers de la Révolution de 1789 le germe des idées qui sont en honneur aujourd'hui. On sait, d'ailleurs, quel était le respect des Jacobins pour les condamnés.

Mais depuis le commencement de ce siècle, un grand mouvement s'est produit dans les esprits. On a compris que la société, si elle avait le droit de punir le coupable, avait aussi le devoir de l'amender. De là est née cette science nouvelle qui a déjà produit tant de généreuses, tant de fécondes tentatives et de très intéressants résultats.

(1) *Bulletin* 1887 p. 595 et 1888 p. 221.

(2) *Bulletin* 1888 p. 751.

(3) *Conf. supr.* p. 733 et p. 871.

Plusieurs lois ont été faites pour donner une formule et un corps à ces inspirations philanthropiques. Mais la dernière seule doit nous occuper ici : c'est la loi du 14 août 1885, loi bienfaisante et salubre entre toutes, puisqu'elle a consacré le principe de la *libération conditionnelle* des condamnés.

On sait quelle a été la pensée dominante du législateur. Il a proclamé, éclairé par l'expérience, que tout individu frappé par la justice n'était pas nécessairement un malfaiteur dont la société devait d'abord se débarrasser. C'était la théorie d'autrefois. On élimine le coupable, on l'enferme ou on l'exporte sans autre souci de ses destinées. Inutile de dire que l'on ne réussissait ainsi qu'à endurcir le coupable et à perdre complètement des hommes qui étaient susceptibles d'un retour au bien. Et s'il s'agissait d'enfants, on en faisait nécessairement une pépinière de criminels pour l'avenir. La prison devait donc être une école de moralité.

Mais l'œuvre de réparation serait trop onéreuse, si on l'entreprenait dans toutes les prisons; elle serait même impraticable en ce qui touche les courtes peines. N'était-il pas possible, dès lors que la conscience du condamné avait été réveillée, de le laisser en face de lui-même et de provoquer chez lui une réhabilitation spontanée? Telle est l'idée mère de la libération conditionnelle que nous avons empruntée aux Anglais et qui semble, après deux années d'épreuve, avoir répondu aux vœux du législateur.

L'application a commencé en 1885. Des hommes atteints par la justice, frappés de peines correctionnelles et criminelles, mais chez lesquels le sentiment du bien n'était point oblitéré, ont été rendus à la société avant d'avoir payé leur dette tout entière. On leur a fourni les moyens de s'acquitter complètement par la bonne conduite, comme l'écolier rachète ses fautes par des bons points. Or, cette faculté, pour tous ceux qui ne sont point des malfaiteurs de profession, pour les enfants surtout, c'est le salut.

L'expérience, toutefois, n'était point sans difficultés, ainsi que l'a fait justement remarquer le directeur de l'administration pénitentiaire :

« Ce n'est pas en un jour que peut s'implanter l'idée de rendre à la vie libre, au milieu de populations nécessairement défiantes, des individus frappés par la loi, appartenant encore à la justice, tenus encore par l'administration, endettés d'un certain temps de peine, pouvant se croire toujours menacés de réintégration dans un établissement pénitentiaire, vivant enfin sous la main de l'au-

torité qui peut toujours les ressaisir, et destinés, si elle les ressaisit, à payer tout l'arriéré de leur dette pénale.

« On peut ajouter que les condamnés eux-mêmes devraient être préparés à comprendre, à mériter, à désirer la libération conditionnelle. La plupart ne pouvaient évidemment que préférer et rechercher la grâce et même les réductions de peine, puisqu'elles procurent, par anticipation, une liberté définitive, sans danger de réintégration, sans état de sujétion quelconque. »

Pendant, le début a été satisfaisant. Depuis la promulgation de la loi de 1885, jusqu'au 1^{er} janvier 1888, il a été prononcé 307 libérations conditionnelles en faveur des condamnés à moins d'une année de prison et 865 au profit des prisonniers des maisons centrales et des pénitenciers. Le nombre des demandes avait été de plus de trois mille ; on en a donc admis à peu près le tiers. Si l'on va jusqu'au 1^{er} juillet 1888, le total serait même de 1,361 libérations sur 4,707 demandes. L'épreuve se poursuit donc et se développe graduellement.

En ce qui touche la conduite des libérés, elle a été concluante, et ici la statistique nous fournit les renseignements les plus précieux. La révocation de la libération n'a été prononcée que contre un seul des condamnés, et les populations d'abord, et non sans raison, déflantes, voient aujourd'hui, sans la moindre inquiétude, les détenus jugés méritants revenir au milieu d'elles avant l'expiration de leur peine.

Faut-il rechercher, dans les catégories de criminels quels sont ceux qui ont bénéficié de la loi nouvelle ? Nous constaterons que tous en ont tiré un égal profit : voleurs, escrocs, assassins, faussaires et incendiaires ont été rendus à la société sans dommage pour elle. On trouverait même parmi eux 122 récidivistes.

Quel était l'âge moyen des libérés ? Il est intéressant de le savoir et la statistique va nous l'apprendre. Les individus âgés de moins de quarante ans ont été les plus favorisés, et c'était justice, car la libération conditionnelle doit être impitoyablement refusée à ces vétérans du crime qui font souche ou école de malfaiteurs. Ceux-là ne sont relâchés qu'à bon escient. De même, on a accordé un nombre relativement considérable de libérations conditionnelles aux condamnés ayant des enfants. C'est encore avec raison : quand le chef de famille est en prison, c'est la femme, ce sont les enfants surtout qui souffrent ; ils meurent de faim tandis que le détenu est assuré du vivre et du couvert.

Quelques chiffres encore permettront de bien préciser le caractère et l'objet de la loi de 1885. Ce sont les ouvriers des champs qui en ont le plus profité, non pas qu'ils soient les plus nombreux parmi les condamnés, bien loin de là. Mais on a pensé justement qu'ils trouveraient plus facilement à la campagne un accueil et du travail. Beaucoup de libérés, d'ailleurs, rentrent dans leur famille ; plus de la moitié. Quant aux autres, ils doivent justifier des moyens d'existence par le travail. Les oisifs restent en prison, attendant le jour où le Gouvernement se décidera à suivre l'exemple de la Belgique et à faire travailler les détenus à son profit.

Telle est, succinctement exposée, cette première expérience de la loi nouvelle que nous avons appelée de tous nos vœux. Elle est absolument satisfaisante, les mécomptes ont été si rares qu'il n'y a pas à s'en préoccuper. Elle prouve enfin, à l'évidence, que la prison prolongée ne doit être maintenue que pour les incorrigibles. Ceux-là doivent être séparés de la société par mesure de prévoyance. Quant aux condamnés qui sont susceptibles d'amendement, et ce sont les plus nombreux à coup sûr, il y a intérêt et économie à les faire profiter de la libération conditionnelle. Pour ceux-là, la peine prononcée est un avertissement, et ils en tiendront compte, les faits sont là pour le prouver.

Ajoutons que les libérés ne sont pas abandonnés à eux-mêmes au moment où ils sortent de prison. Grâce à l'initiative de M. Bérenger, l'un des inspirateurs de la loi de 1885, une société s'est fondée pour tendre la main à ceux qui ont besoin d'appui. Le premier pas est le plus difficile à faire ; des hommes de bien sont auprès du libéré pour l'aider et l'encourager. C'est à eux surtout, à leur œuvre salubre, que revient le mérite, l'honneur de l'expérience qui a été si concluante. Tous voudront apporter leur concours ou leur obole à cette initiative bienfaisante, qui sauvegarde la société, tout en pratiquant la charité. Les gens avisés s'assurent contre les fléaux qui menacent leurs fortunes et même leurs vies ; les subventions aux patronages comme celui dont nous parlons sont aussi une assurance, et la plus utile de toutes.

AMBROISE RENDU.

IX

Modifications de la loi pénitentiaire en Portugal.

M. le professeur Midosi, avocat à la Cour de Lisbonne, notre correspondant en Portugal, veut bien nous transmettre le texte des modifications qui ont été apportées au mois de mai dernier à la législation sur les prisons dans son pays, et il a fait précéder sa communication du résumé suivant :

Par les réformes pénales et pénitentiaires introduites par la loi du 1^{er} juillet 1867, la peine de mort et celle des travaux forcés ont été abolies et remplacées par l'emprisonnement cellulaire perpétuel et temporaire. Par suite trois prisons générales cellulaires ont été créées : deux pour hommes dans le ressort des Cours d'appel de Lisbonne, de Porto et une troisième pour femmes également dans le ressort de cette dernière Cour. On a également établi des prisons départementales affectées aux coupables condamnés à une peine correctionnelle dépassant trois mois. Il y a vingt et un départements : dix-sept sur le continent et quatre dans les îles.

Les condamnés à une peine moindre de trois mois sont envoyés dans les prisons d'arrondissement ; les arrondissements sont au nombre de 160.

Le code administratif de 1878 rendait obligatoire pour les départements la dépense pour la construction des prisons. Mais cette dernière disposition a été changée par le code administratif de juillet 1886 qui l'a rendue facultative, et les départements qui n'avaient pas élevé leurs prisons sous le régime ancien, ne se sont pas encore décidés à les construire. Les départements de Coïmbre et de Santorem ont commencé leurs prisons, mais ils n'ont pas eu les ressources nécessaires pour les terminer. Ce préambule est utile pour comprendre la loi du 24 mai 1888 ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — La peine de prison sera subie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1867 dans les prisons d'arrondissement construites d'après le nouveau modèle ou converties dans le même but.

ART. 2. — Le nombre des prisons générales fixé par l'article 28 de ladite loi est élevé de trois à cinq, pourvu que le chiffre total des cellules, dans les maisons pénitentiaires construites ou à construire, ne dépasse pas dix-sept cents.

§ I^{er}. Le Gouvernement fixera le nombre de cellules que devra contenir chacune des prisons générales et le lieu où elle devra s'élever ; l'une d'elles devant être construite dans les environs de la ville de Porto.

§ II. Si une prison générale remplit la condition prévue par l'article 44 de ladite loi, elle pourra également servir, s'ils y trouve des cellules disponibles, comme prison pour des condamnés des deux sexes.

§ III. Le Gouvernement peut dès à présent acquérir, ou approprier, pour l'application de la présente loi, jusqu'à deux bâtiments, à l'usage de prisons pour criminels, dans les termes de la loi de juillet 1867 ; cette dépense ne pouvant excéder annuellement soit comme construction, soit comme appropriation la somme de 33.000.000 de reis (environ 188.330 fr.) et les comptes devant être rendus aux Cortès de ce qui aura été fait dans les termes de ce paragraphe.

ART. 3. — Le personnel des prisons générales sera fixé par décret spécial au fur et à mesure de la construction de chacune des prisons.

§ I^{er}. Le personnel de chaque prison générale ne pourra excéder en nombre celui qui a été fixé par la loi du 29 mai 1884, pour la prison générale du ressort de la Cour d'appel de Lisbonne. Il devra être moindre et autant que possible proportionnel au nombre des cellules des prisons.

§ II. La nomination du personnel aussi bien que les attributions les droits, les devoirs et les peines disciplinaires des employés de n'importe quelle prison générale, devront être réglés dans les termes indiqués, par ladite loi du 29 mai 1884.

§ III. Les émoluments de tous les employés des prisons seront déterminés par le Gouvernement comme en dispose le § 1^{er} de cet article, mais leur fixation définitive est réservée à l'approbation des Cortès.

ART. 4. — La loi du 1^{er} juillet 1867, reste ainsi modifiée : toute disposition législative contraire, demeurant abrogée.

X

Rapport sur le pénitencier de Philadelphie (Pensylvanie) (1).

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement pénitentiaire de la Pensylvanie, fournit d'intéressants renseignements, pour l'année 1886.

Le 1^{er} janvier 1886, cet établissement renfermait : 973 hommes blancs et 160 de couleur, 18 femmes blanches et dix de couleur, soit un total de 1.161 prisonniers ; au cours de cette même année il a reçu 552 individus : 467 hommes blancs et 70 de couleur, 13 femmes blanches et 2 de couleur ; 488 hommes blancs et 79 de couleur, 11 femmes blanches et 4 de couleur ont été libérés. Le 31 décembre 1886, la prison ne contenait plus que 1.131 individus. 517 avaient été libérés par suite de commutation de peine, 13 par suite d'expiration de peine, 2 avaient été graciés par l'État et 16 relaxés par ordre de la Cour. 34 étaient morts.

Le 8 janvier 1886, il y avait 1.170 prisonniers, le 8 septembre suivant il y en avait seulement 1.064.

Dans cette prison on ne trouve pas les machines qui existent dans d'autres maisons. Le travail se fait à la main ; aussi la production est-elle insignifiante. Tous les efforts se sont portés sur l'amendement du condamné par l'instruction religieuse et morale.

Il existe des cellules pour les divers coupables et la séparation est complète entre les criminels endurcis et les *novices* du crime, entre les inculpés et les condamnés, entre les vieux et les jeunes, les ivrognes et les malfaiteurs.

Une école professionnelle suivie par les surveillants leur apprend à remplir avec intelligence leurs différents devoirs et donne les meilleurs résultats en évitant les froissements entre gardiens et détenus. Pas un cas d'insubordination n'a été signalé pendant l'année 1886.

Les membres de la Société des Prisons (2) apportent un puissant concours à l'administration en faisant de fréquentes visites aux

(1) *Bulletin* 1878. p. 632.

(2) *Bulletin* 1884 p. 767.

prisonniers. Un délégué de cette Société s'occupe des libérés, leur procure des billets de chemin de fer et des vêtements. Les femmes sont particulièrement visitées par les dames missionnaires et les dames membres de la Société des prisons. Les sœurs de la miséricorde viennent régulièrement tous les lundis. Des aumôniers protestants et catholiques célèbrent le dimanche le service religieux, adressent souvent la parole aux détenus et rivalisent de zèle dans l'accomplissement journalier de leur ministère. Des sociétés chorales fort appréciées se font entendre pendant l'office.

Une bibliothèque contient de nombreux livres et journaux religieux et autres provenant en partie de dons particuliers et triés avec soin par le délégué de la Société.

Ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que tout est mis en œuvre pour développer chez le prisonnier le sentiment religieux, et que le traitement *séparé* et *individuel* donne des résultats inappréciables auxquels rendent hommages tous les hommes compétents de la Pensylvanie.

XI

Notices nécrologiques.

M. le sénateur MICHAUX. — M. DERRE. — M. l'abbé CROZE. — M. MOLINIER.

Pendant les vacances qui viennent de s'écouler, la Société générale des prisons a été bien cruellement frappée. Elle a perdu trois membres de son conseil de Direction. M. le sénateur MICHAUX, qui avant de représenter la Martinique au Sénat, avait été directeur des colonies au Ministère de la marine. C'est à ce titre qu'il avait été chargé en 1878, de faire partie de la délégation française au congrès pénitentiaire de Stockholm. Il y avait énergiquement défendu le mérite de la peine de la *transportation* établie par la France à la Nouvelle-Calédonie et avait trouvé le concours actif des membres français de la Société générale des prisons délégués au congrès de Stockholm. De cette alliance scientifique était résulté le désir de M. Michaux de faire partie de notre Société et depuis cette époque nous l'avons compté parmi nos collègues les plus dévoués. Il avait publié, dès 1872, son beau livre sur l'étude de la question des peines qui l'avait aussitôt rangé parmi les criminalistes les plus autorisés et les plus éloquents.

Lorsqu'il eut quitté l'administration de la marine pour entrer au Sénat, nous nous sommes empressés de lui ouvrir la porte de notre conseil de Direction où il ne nous a pas ménagé son concours le plus dévoué.

M. l'architecte DERRÈ avait étudié longtemps les conditions du système de l'emprisonnement cellulaire dans les prisons de Belgique, dont le gouvernement de ce pays lui avait à plusieurs reprises confié le soin. Nul n'avait plus d'expérience et plus de conviction dans le mérite de ce système ; aussi, quand il s'agit de l'établir dans notre pays, le gouvernement français jugea-t-il nécessaire de recourir à ses conseils. Nous l'avons rencontré pour la première fois dans la commission chargée d'installer notre exposition de 1878. Le rencontrer et juger de ses grandes qualités, l'appeler parmi nous et lui confier le soin d'apprécier le mérite et les efforts des architectes qui prirent part au concours ouvert par notre Société pour la construction de prisons cellulaires en 1878, ce fut en quelque sorte l'œuvre de notre conseil de Direction qui se fit un honneur de l'appeler à siéger dans son sein. Il y était encore au mois d'août et nous songions à lui confier une nouvelle et délicate mission, lorsqu'il nous dit que depuis quelque temps sa santé était profondément altérée et nous prévint ainsi lui-même de l'évènement cruel qui, quelques jours plus tard, devait le séparer de nous.

A ce deuil déjà si sensible, devait bientôt s'en ajouter un autre plus cruel peut-être ; M. l'abbé CROZE allait nous quitter. Il nous laisse sa vie en exemple et nous avons résolu pour en tirer tout le parti possible de prier un de ses plus fidèles amis, M. LACOINTA, d'être l'interprète de nos sentiments et de notre douleur.

Notre société a eu l'an dernier la douleur de perdre un de ses membres les plus considérables, M. MOLINIER, professeur à la faculté de droit de Toulouse, qui a terminé à 88 ans une longue et glorieuse carrière. « Après avoir pensé en philosophe, écrit en moraliste, jugé en citoyen, vécu en sage, fini en chrétien, notre vénéré collègue, comptera parmi les meilleurs hommes et les plus respectables. » Son confrère, notre éminent collègue, M. G. VIDAL, résumait ainsi devant l'Académie de législation de Toulouse la notice nécrologique qu'il lui consacrait et dans laquelle il appréciait les services qu'il avait rendus à la science pénitentiaire :

Molinier criminaliste. — Les profondes et nobles convictions philosophiques de Molinier, éclairées par une attentive étude du passé, des besoins des peuples, des progrès de la civilisation et une exacte connaissance des législations étrangères et des travaux scientifiques publiés par les savants des autres nations, permirent à notre confrère de s'élever à la place distinguée qu'il a occupée comme criminaliste.

Nous ne pouvons faire connaître ici toutes ses doctrines personnelles à propos des nombreux problèmes que soulève l'étude du Droit pénal ; mais nous voudrions rappeler ses idées principales sur les points les plus importants, tracer aussi exactement que nous le permettent les limites nécessaires de cette notice, la physionomie du criminaliste distingué que la science a perdu, et publier les services les plus signalés qu'il a généreusement rendus à ceux qui ont recouru à ses lumières et à son expérience.

L'organisation des peines est, de toutes les questions qui dominant la législation, celle qui préoccupe le plus, avec juste raison, les publicistes, les législateurs et tous ceux qu'intéressent ces attrayants problèmes ; elle est en même temps la partie du Droit la plus susceptible de modifications et de progrès, mais demande, pour être convenablement traitée, une science approfondie, une expérience éprouvée, une sagesse et une prudence éclairées. Elle a, de tout temps, attiré l'attention de notre confrère et il était merveilleusement préparé pour le traiter avec autorité.

La légitimité de la peine de mort et l'opportunité de son abolition qui ont soulevé, dans le cours de notre siècle, des vives polémiques, furent toujours envisagées par Molinier avec cette hauteur de vues qui s'alliait si bien chez lui avec une extrême sagesse et un sentiment exact des nécessités de la pratique. Plusieurs fois, dans ses écrits, il aborda ce redoutable problème, à plusieurs reprises il vous en entretint ; toujours il affirma la légitimité de la peine capitale en manifestant, du reste, le désir de la voir devenir inutile et disparaître, mais en constatant que nous ne sommes pas prêts pour cette abolition : « Les idées que j'ai toujours professées, disait-il en 1879 dans ses remarquables études sur le projet de Code pénal italien, sont connues, même en Italie : j'estime que la mort ne peut légitimement être infligée que dans le cas d'une nécessité absolue et comme moyen extrême qui s'impose pour assurer la sécurité sociale ou pour protéger, contre des attaques ou des dangers présents, des vies qui sont en péril. . . Les gouvernements des Etats dans lesquels la législation pénale

admet encore la peine de mort ne consentiront à en faire l'abandon qu'autant que son inutilité leur sera bien démontrée : il faut en effet, admettre qu'entre les vies des scélérats et celles des hommes honnêtes, ce ne sont pas ces dernières qui doivent être exposées à des dangers . . . Il est certain que la peine de mort est la seule qui ait en France une grande puissance d'intimidation et qui y inspire de la terreur. La supprimer en ne lui substituant pas une peine autre que celle des travaux forcés, serait laisser la société désarmée, puisque cette peine des travaux forcés est placée, par l'opinion des malfaiteurs, bien au-dessous de celle de la reclusion qui n'occupe cependant que le quatrième degré dans l'échelle pénale affectée aux peines ordinaires. Ce ne sera qu'en reconstituant sur d'autres bases le système pénal consacré par les lois françaises, qu'on pourra songer à en retrancher la peine de mort (1).

La sage prudence du savant criminaliste apparaît clairement dans une étude qu'il publia sur le même sujet en 1848 (2). Prévoyant la réforme possible de notre système pénitentiaire et l'organisation d'une peine redoutable consistant dans une incarcération cellulaire de longue durée, comme celle de l'*ergastolo* que l'Italie se propose de substituer à la peine capitale, Molinier mettait le législateur et l'opinion publique en garde contre un trop prompt entraînement et désirait voir la peine de mort devenir inutile en fait, disparaître d'elle-même des mœurs avant d'être rayée de la liste des peines légales. « Il est à craindre, disait-il, que le système pénitentiaire ne soit pas, dans les premiers temps surtout, bien compris, et ne jouisse pas immédiatement de toute la puissance d'intimidation qu'il doit naturellement posséder. Je crois donc qu'il serait sage de ne pas effacer la peine de mort de nos Codes, en organisant un nouveau système de pénalité et de s'en remettre, pour son abolition, aux données de l'expérience et au jugement du pays représenté par les jurés. Le système des circonstances atténuantes, mal apprécié dans les commencements et qui depuis a obtenu l'approbation des hommes instruits, offrirait un heureux moyen d'éprouver le régime cellulaire, en laissant à la peine de mort, qui resterait écrite dans la loi, sa puissance d'intimidation. Si l'emprisonnement solitaire, convenable-

(1) Molinier : *Etudes sur le nouveau projet de Code pénal pour le royaume d'Italie*, 1^{re} partie, p. 17 et suiv.

(2) *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 1848, t. X, p. 246 et suiv.

ment organisé, amenait des résultats rassurants pour la société, les condamnations à mort deviendraient de plus en plus rares, et le législateur, sans s'être livré à des éventualités hasardeuses, pourrait un jour supprimer l'échafaud ».

Chose digne de remarque, dans cette étude écrite il y a quarante ans, notre confrère, devant de beaucoup l'initiative parlementaire, considère comme une mesure nécessaire à la moralité publique et demande à ce titre la suppression de la publicité des exécutions capitales, déjà adoptée par plusieurs législations étrangères contemporaines, et soumises récemment, par M. Bardoux, à l'approbation de nos législateurs. « La publicité des exécutions n'est pas une condition nécessaire du maintien de la peine de mort, disait-il bien avant que cette question eût été soumise aux pouvoirs publics, soit en France, soit à l'étranger. Il me paraît plus digne et plus convenable de faire subir cette peine dans l'intérieur d'un bâtiment public, en présence seulement d'un petit nombre de citoyens appelés comme témoins, afin qu'il fût impossible de supposer qu'un condamné pût être soustrait au glaive de la justice. Lorsque la procédure criminelle était secrète, lorsque l'action des tribunaux ne se produisait au dehors que sur les piloris, sur les échafauds et dans les carrefours, lorsque les peines laissées au pouvoir discrétionnaire des juges n'étaient pas écrites dans la loi, les exécutions publiques étaient nécessaires pour montrer au peuple comment les crimes étaient châtiés. Il n'en est plus de même aujourd'hui : la codification des lois pénales et la publicité des jugements manifestent suffisamment l'action de la justice répressive. On pourrait donc sans inconvénient se départir, pour l'application de la peine de mort, de cette publicité qui n'a plus l'utilité qu'elle avait autrefois. La terreur qu'inspirerait le glaive de la loi n'en serait pas moins profonde, car l'imagination dépeint ce que l'œil ne peut atteindre et crée des images presque toujours plus vives que la réalité. La peine ne perdrait rien de sa force répressive, car elle puise cette force dans elle-même et non dans l'ignominie du supplice. Au moyen de ce changement, on échapperait aux reproches qu'on a adressés aux exécutions publiques, et on concilierait mieux les intérêts de la morale avec ceux de la justice répressive. »

Vous connaissez, Messieurs, les opinions personnelles de Molinier sur le système pénitentiaire. Il a constamment montré les abus de l'emprisonnement en commun, cause directe de la corruption réciproque des détenus et source féconde de la récidive; il a enseigné avec les hommes éminents qui, dans le cours de notre

siècle, se sont voués à l'étude de cette importante question sociale, que le salut était seulement dans l'emprisonnement cellulaire sagement appliqué; il l'a vengé des calomnies dirigées contre lui et dont l'expérience de chaque jour démontre la fausseté; enfin, il a pleinement approuvé l'organisation de ce système dans nos prisons départementales par la loi du 5 juin 1875, en souhaitant pour cette loi salubre une large et prompt application. Dans sa belle étude sur le projet de Code pénal italien, il montre, par l'expérience des pays étrangers, les excellents effets du régime de l'isolement quand on sait en combiner la rigueur avec un adoucissement progressif, qui aboutit à une libération conditionnelle et anticipée. Il se prononce sans restriction pour le système progressif ou irlandais qui a produit en Irlande, où il fut pour la première fois appliqué, de si merveilleux résultats. « Les peines, dit-il, doivent être redoutées et doivent produire l'amendement moral, lorsqu'il est possible, ou tout au moins celui que peut produire la crainte de retomber dans le châtement chez ceux qui l'ont déjà subi. Or, le système irlandais nous paraît réunir toutes les conditions propres à réaliser ces faits. Son action sur les facultés affectives de ceux qui le subissent a l'avantage d'être en rapport avec les exigences de leur état moral et d'agir d'une manière incessante pour les amener à se soumettre à l'observation des lois. L'homme qui n'est pas profondément corrompu, quoiqu'il ait failli, accepte ce régime et demande même d'y être soumis; la vie commune des lieux où les malfaiteurs sont réunis ensemble lui est en horreur; à son égard, ce régime a une vertu réformatrice à peu près certaine. Au contraire, les hommes dangereux dont la perversion est grande, ont tous une aversion extrême pour la cellule qui fait leur désespoir, et se voient, par une contrainte morale habilement combinée qui agit constamment sur leur intelligence, amenés à comprendre la puissance de la loi et à se trouver en présence de la nécessité de réformer leur conduite. Les rapports qu'ils ont avec les personnes qui les visitent et qui rendent leur solitude moins dure, leur montrent le calme, la paix de l'âme et le dévouement de ceux qui pratiquent la vertu. Cette voix intérieure de la conscience qui reste encore, au moins à un état rudimentaire, dans l'âme des malfaiteurs, peut leur inspirer quelques bonnes pensées, sans que le contact impur de leur semblables viennent les éloigner (1)... »

(1) Molinier : *Études sur le nouveau projet de Code pénal italien pour le royaume d'Italie*, p. 66 et 67.

Passant ensuite en revue les diverses épreuves qui suivent l'isolement des condamnés, Molinier termine en disant : « Ce n'est qu'après avoir passé par toutes ces épreuves successives qu'il obtient le *ticket of leave*, le brevet qui le met en possession de sa liberté et qui détermine les conditions dans lesquelles elle lui est accordée jusqu'à ce que l'expiration du temps fixé par le jugement amène sa libération définitive. On conçoit que les condamnés qui ont passé par toutes ces épreuves, qui sont porteurs d'un brevet attestant leur amendement et les plaçant sous l'action de la crainte d'être réintégrés dans un établissement pénal s'ils viennent à commettre quelque écart de conduite, présentent des garanties qui leur facilitent l'entrée dans les établissements industriels et agricoles, où l'instruction qu'ils ont reçue permet de les employer avec avantage. On ne saurait éprouver à leur égard cette répulsion et cette juste méfiance qu'inspirent les libérés qui sortent des lieux où existe la corruption engendrée par la vie commune. Les sociétés de patronage leur viennent en aide pour leur procurer des placements. Les habitudes laborieuses qu'ils ont contractées et la vie régulière à laquelle ils ont été soumis, leur rendent le travail facile et les mettent en position d'obtenir l'estime de leurs maîtres (1). »

Nos législateurs ont introduit récemment dans notre système pénitentiaire le principe de la libération anticipée et conditionnelle. Mais on peut affirmer qu'ils se sont un peu trop hâtés, et que la loi du 14 août 1885 manque à ce point de vue de base sérieuse : l'emprisonnement cellulaire, qui doit être le fondement et la garantie de cette libération, n'étant appliqué chez nous que dans une très faible minorité de nos établissements pénitentiaires.

Notre regretté et savant criminaliste s'est exprimé, dans cette même étude, avec autorité et fermeté sur le principe de la transportation, que l'apôtre dévoué de la science pénitentiaire, M. Lucas à qualifié de *système du débarras*. Il a clairement démontré, et les faits lui ont depuis donné raison, que cette peine manque du caractère répressif qu'elle devrait avoir pour mériter le rang élevé qu'elle occupe dans l'échelle pénale; que loin d'être redoutée par les malfaiteurs, elle en est désirée, que les condamnés renfermés dans une maison centrale considèrent comme un adoucissement considérable de leur sort, d'être transportés, et ne reculaient pas il y a quelques années, devant les crimes les plus graves pour sortir

(1) *L. C.* p. 69 et 70.

de la maison centrale et être transportés; cela est si vrai et le mal s'aggrava à un tel point qu'une loi du 25 décembre 1880 fut obligée de frapper ces crimes commis dans les prisons de la peine inférieure aux travaux forcés que les malfaiteurs voulaient faire ainsi cesser.

La transportation devrait, pour avoir un caractère vraiment répressif, être précédée d'un emprisonnement cellulaire sérieux et d'épreuves successives attestant l'amendement moral; elle ne serait ainsi que la conclusion dernière du régime et le dernier adoucissement récompensant la bonne conduite du condamné: le budget de l'Etat et la situation de nos colonies n'auraient qu'à gagner à cette transformation désirée par Molinier, et qui s'imposera tôt ou tard, si l'on maintient dans nos lois le principe de la transportation. Déjà les idées de notre confrère prennent du crédit et nos législateurs ont été, dans le courant de l'an dernier, saisis par MM. Bérenger, Bardoux et de Marcère, d'un projet de loi tendant à faire précéder la transportation de douze années de prison cellulaire, lorsque la peine des travaux forcés remplace, pour une raison quelconque, la peine de mort.

Il est facile de deviner, à l'aide de ces prémisses, quelles furent les idées de Molinier relativement à la relégation des récidivistes qu'une certaine opinion publique réclamait déjà, et dont nos législateurs s'occupaient au moment où fut écrite l'Etude pénitentiaire de 1879. Il considéra cette mesure comme impraticable, comme dangereuse pour nos colonies et comme regrettable en ce qu'elle détournait de l'application de la loi de 1875 et de l'organisation sérieuse du régime cellulaire l'attention de nos législateurs et les finances de l'Etat, et les faits semblent déjà lui donner raison. « Il est certain, disait-il, avec une ferme conviction, qu'au point de vue pratique et dans l'état actuel du plus grand nombre de nos lieux de détention, cette transportation, que M. Lucas considère comme un système de débarras, ne saurait être pratiquée à l'égard de ce personnel si considérable de condamnés plusieurs fois en récidive que vient fournir celui des repris de justice, que nous avons vu présenter le chiffre énorme de 69.799 individus, d'après la dernière statistique de l'année 1875. La dépense serait excessive et les résultats à peu près nuls, quant à la répression, car la transportation, loin d'intimider les malfaiteurs, donne satisfaction à leur humeur vagabonde. On verrait se reproduire annuellement un nombre d'individus à transporter à peu près semblable et qui peut être présenterait une progression

ascendante. — Pour que la transportation puisse être utilement employée, il faut la rattacher à un emprisonnement cellulaire d'une assez longue durée, qui soit subi d'une manière effective; avec l'emprisonnement tel qu'il est actuellement pratiqué dans le plus grand nombre de nos établissements où est la vie commune des détenus, la transportation, loin de renforcer notre système pénal, ne servirait qu'à l'affaiblir (1)... Avec le système de la vie commune des condamnés, cette transportation des libérés qui rechutent n'offrirait qu'un expédient très coûteux qui, sans doute, pourrait affranchir la mère-patrie de la présence de quelques malfaiteurs, mais qui, dans sa mise en pratique, serait d'une application difficile. Où conduirait-on ce personnel incorrigible, imprégné de la corruption qu'engendre la vie commune des lieux actuels de détention, et composé des condamnés de la pire espèce? Les conduire dans les colonies qui offrent de l'avenir, ne serait-ce pas compromettre de tels établissements et les traiter avec injustice? Il faudrait donc les diriger vers quelque terre lointaine, les placer dans quelque coin isolé du globe où la civilisation n'aurait pas encore apparu; on aurait à les y nourrir et à les y faire garder, car il serait inhumain de les y abandonner, comme il en a été question, et de les y laisser dans le dénûment, livrés à eux-mêmes... Eh bien! on aurait créé là un enfer où se produiraient d'affreux désordres. L'Angleterre essaya, il y a quelques années, de jeter ses convicts incorrigibles sur la petite île de Norfolk, qui dépend de ses possessions de l'Océanie, entre la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie. Il fut difficile de les y garder, et il fut impossible de les empêcher d'y être continuellement en état de révolte. Il fallut recourir à des mesures exceptionnelles pour supprimer de pareils désordres et pour dissoudre ce hideux ramas de ce qu'il y a de pire au sein des sociétés et sur lequel domine le génie du crime (2). »

Le seul remède sérieux à l'accroissement incessant de la récidive réside, pour notre confrère, dans une bonne organisation du régime pénitentiaire et dans une augmentation progressive de sévérité, c'est-à-dire de durée de l'emprisonnement cellulaire à chaque nouvelle rechute. Molinier aurait voulu voir introduire en France le système progressif des peines accumulées, passé dans la pratique anglaise et dont nos voisins d'outre Manche n'ont

(1) L. C. p. 94 et 95.

(2) L. C. p. 96 et 97.

qu'à se louer. Peut-être son vœu sera-t-il quelque jour réalisé, car notre Parlement a été à plusieurs reprises saisi, depuis 1884, de projets de loi tendant à frapper ainsi la récidive d'une pénalité progressive.

Telles sont, Messieurs, aussi rapidement exposées que me l'a permis l'importance du sujet, les opinions principales de Molinier sur les questions capitales de la science pénale. Nous y trouvons le savant maître toujours au courant des moindres progrès des idées, se gardant de toute exagération et de tout système absolu, se préoccupant de l'application pratique et des résultats sociaux des réformes qu'il désire, enfin appuyant ses propositions sur une étude attentive des législations étrangères.

Enumérer dans le détail les services qu'il a rendus à la science est presque impossible ; car l'influence des idées se fait sentir à la longue et comme insensiblement par l'impression que laisse, dans l'esprit de générations successives de disciples, une longue suite d'années d'enseignement.

Cependant, signalons en passant ses études sur la récidive et les circonstances atténuantes qui, publiées en 1851 dans la *Revue critique*, ont exercé une influence incontestable sur la réforme des articles 57 et 58 de notre Code pénal en 1863, et ont ainsi contribué à mettre fin à une partie des difficultés presque insolubles auxquelles donnait lieu l'interprétation de ces articles avant leur révision. Remarquons également un important travail sur le projet d'abolir la mort civile, publié en 1850 dans la *Revue de Droit français et étranger*, et contenant un projet de loi destiné à remplacer la mort civile, qu'il est fort regrettable de ne pas avoir vu passer dans notre législation dont il aurait supprimé un grand nombre de difficultés soulevées par la loi du 31 mai 1854. Enfin, citons son savant commentaire du Code de justice militaire pour l'armée de terre, publié en 1859, qui constitue l'étude la plus approfondie et la plus complète qui ait été faite, jusqu'à ce jour, des difficultés que soulèvent les questions de compétence et de procédure devant ces juridictions.

G. VIDAL

XII

Informations diverses.

Transportation au Gabon. — Annamites en Guyane. — Échelle des peines. — Cellule et récidive. — Instruction et récidive. — Peine de mort. — Travail dans les prisons. — Hospices intercommunaux. — Vagabonds à Berlin. — Prison de Madrid. — Condamnés en Grèce. — Les criminels de M. Lombroso. — Colonie de la Fouilleuse. — Criminologie de M. Garofalo. — Revues françaises et étrangères.

LA TRANSPORTATION AU GABON. — Déjà depuis quatre mois est arrivé au Gabon (1) le premier convoi de transportés, dont j'ai annoncé le départ (suprà p. 774). A quels travaux va-t-on les employer ? On n'a que l'embaras du choix, car le pays est riche et tout est à créer. On vient d'y établir un pénitencier, mais je m'imagine que ce pénitencier est un peu primitif et sans tomber dans les errements architecturaux que je signalais récemment à propos de Nanterre, on pourrait faire mieux que ce qui existe. Je n'hésite pas même à croire que les misérables cases que vont commencer à construire les Annamites à la mode de l'Indo-Chine, ne soient un progrès notable sur l'état de choses actuel, en attendant que le ministère des Colonies envoie des baraquements démontables en bois et des cases en fer et en briques comme ceux qu'il dirige sur la Guyane.

Le bassin intérieur de l'estuaire du Gabon constitue, avec Banam au Congo, le plus beau port naturel de toute la côte occidentale. Il a un fond de 6 à 8 mètres et offre un abri sûr à une flotte considérable. Il est d'une telle importance pour le développement de notre commerce dans ces régions qu'il semble indiqué d'employer à ses travaux de creusement et d'appropriation nos premiers émigrants pénitentiaires. Il est à proximité de Libreville dont les travaux publics pourraient aussi profiter utilement de leur main-d'œuvre : jusqu'ici ce village, plus que modeste, chef-lieu de nos établissements, ne possède que quelques cases et les bâtiments de l'État, avec deux ou trois factoreries françaises. Un peu plus loin à l'est se trouve Glass-Town, où sont quelques factoreries anglaises.

(1) *Bulletin* 1887, p. 819.

Mais c'est surtout à l'ouverture de routes au milieu de cette végétation tropicale, c'est au défrichement de cette terre si prodigieusement fertile qu'il est urgent d'employer nos colons pénaux. Le bananier, la patate douce, le manioc, le maïs, le riz, le café, le cacao, la canne à sucre, la vanille, même le coton y croissent avec une exubérance qui exige une exportation et fournira une exploitation des plus productives. De même la fabrication de l'huile de palme est destinée à donner des bénéfices énormes. Il ne manque que des routes et des bras intelligemment et énergiquement dirigés. Le caoutchouc depuis plusieurs années fournit plus de 1.000 tonnes à l'exportation, sans compter l'ivoire, le bois rouge, l'ébène et les graines oléagineuses. Que sera-ce quand les routes, qui actuellement n'existent qu'à une petite distance autour de Libreville, permettront l'exploitation facile et prompte de ces richesses ! Déjà il y a urgence à ce qu'une ligne régulière de paquebots français vienne desservir cette colonie, concurremment avec les lignes anglaises, allemandes et portugaises, qui seules existent actuellement.

Le comité consultatif de l'Exposition permanente des Colonies se rend compte de cette nécessité d'établir sans retard des communications régulières et directes non seulement avec le Gabon, mais avec les différents points de la côte et de ne pas laisser ce monopole à des compagnies étrangères et rivales. Il s'en occupe activement en ce moment même, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher, et il est à espérer que les efforts de M. de Brazza parviendront à faire voter l'établissement de deux services alternatifs entre Libreville et Le Havre et entre Marseille et le Congo français ; et à faire cesser ainsi ce ruineux transit de nos importations comme de nos exportations par les ports étrangers de Liverpool, Anvers et Hambourg. De nombreux pourparlers ont déjà eu lieu à ce sujet en août et en septembre entre le Ministre des finances et le Ministre des colonies.

— ANNAMITES EN GUYANE. — A propos de la répression à infliger aux villages tonkinois ou annamites coupables de complicité avec les rebelles et les pirates, le *Temps*, dans son numéro du 25 août, fait remarquer que le système suivi jusqu'ici est absolument insuffisant : « Nous avons des colonies où il est fort difficile, sinon impossible, de se procurer la main-d'œuvre ; pourquoi n'y déporterait-on pas en masse les villages dans lesquels se produiraient des troubles ? Ainsi, la Guyane réclame des bras ; nous y avons en-

voyé jadis deux ou trois villages cochinchinois qui y ont parfaitement réussi. Il me revient même qu'un comité s'est formé à Paris dans le but d'étudier l'émigration annamite pour la Guyane ; on pourrait lui donner satisfaction, dans une certaine mesure, en appliquant très largement la déportation à nos condamnés. Mais, pour arriver à un résultat utile, il faudrait autoriser le déporté à emmener sa femme et ses enfants.

Ce mode de répression, très redouté par l'Annamite, serait infiniment préférable à l'entretien d'un pénitencier à Poulo-Condor, qui constitue une charge très lourde et une inutilisation d'une main-d'œuvre remarquable.

Dans son numéro du 7 septembre, le *Temps* insiste : « Pour qu'une peine soit effective, il faut qu'elle soit redoutée ; or, l'Annamite considère la déportation comme le plus grand des châtiments châtiment plus terrible encore que la mort. Qu'on condamne donc les pirates à la déportation dans une de nos colonies qui ont besoin de bras, on obtiendra un double résultat » (1).

— CHEMIN DE FER A LA GUYANE. — Le rapport de M. Turquet sur le service colonial, publié dans notre Bulletin d'avril, prévoit l'exécution d'un certain nombre de travaux d'utilité publique (p. 451). Depuis le mois de septembre, une commission, composée de MM. Bernard, inspecteur général des travaux maritimes, président ; Charvein, commissaire de la marine ; Danel, inspecteur des colonies ; Gabrié, chef du bureau du régime économique des colonies ; Gachet, délégué de la Guyane à l'exposition coloniale ; Henrique, commissaire de l'exposition coloniale de 1889 ; de La-vergne, chef du bureau du service pénitentiaire des colonies ; Suais, directeur du chemin de fer de la Réunion ; Demartial, rédacteur à l'administration centrale des colonies, secrétaire, est chargée d'étudier un projet de chemin de fer à la Guyane entre Cayenne et Kourou.

Nous craignons, si nous en croyons le nouveau rapport de M. Leroy sur les colonies, que cette commission ne compte beaucoup trop sur la main-d'œuvre pénitentiaire européenne pour l'exécution de ce projet et de ceux qui pourront le suivre. On est

(1) *Conf. de Lanessan : L'expansion coloniale, p. 725.* On verra dans le rapport de M. Leroy sur les colonies, que nous publierons dans notre prochain bulletin que l'Administration a déjà transporté au Gabon cent condamnés annamites et à Obock cent autres indo-chinois qu'elle a l'intention de porter à 300. C'est une bonne mesure qu'elle peut étendre sans inconvénient.

assez porté dans le monde officiel à se faire de grosses illusions au sujet de l'utilité qu'il est possible de tirer de nos transportés et relégués européens. Conf. Bulletin 1887, p. 388 et 389.

— ÉCHELLE DES PEINES. — La Cour d'assises de la Seine jugeait le 8 juin dernier, un récidiviste nommé Missonnier, ancien acrobate, qui utilisait l'agilité acquise dans l'exercice de sa profession pour pénétrer, le plus souvent à l'aide d'une corde à nœuds, dans les maisons et les chambres du plus difficile accès.

Cet adroit voleur a pourtant fini par se laisser prendre.

Un jour qu'il présentait au Mont-de-Piété une montre qu'il avait volée, il fut arrêté et conduit au poste. Là, on fut renseigné sur son identité. On apprit que Missonnier avait été condamné à la peine de mort par un conseil de guerre pour voies de fait envers un supérieur — après avoir déjà subi huit condamnations pour vol. La peine avait été commuée en vingt années de détention. Il avait été envoyé à la maison centrale de Clairvaux, mais il n'avait pas tardé à déjouer la surveillance de ses gardiens, et était parvenu à s'évader le 1^{er} septembre 1886. Au milieu de l'interrogatoire que lui fit subir le commissaire de police, il demanda insidieusement quelle peine il pouvait encourir.

Quand il apprit qu'il serait vraisemblablement de nouveau dirigé sur une maison centrale, il éprouva le besoin de s'accuser d'un grand nombre de crimes dont on cherchait vainement depuis longtemps les auteurs.

Ce qu'il voulait, c'étaient les travaux forcés!

La Cour l'y a envoyé pour vingt ans. Le voilà donc au comble de ses vœux.

De tels vœux qui ne se renouvellent que trop souvent au cours des poursuites criminelles, montrent à quel point il est urgent de modifier notre échelle des peines. Ainsi que l'a si bien démontré notre collègue, M. RIVIÈRE, dans la séance du 25 mai, au Congrès des Sociétés savantes, la peine des travaux forcés n'est ni morale, ni inflictive, ni exemplaire: la perspective du voyage à la *Nouvelle* séduit au contraire le malfaiteur. Il sait qu'il y trouvera un climat enchanteur, une nature admirable, une nourriture saine et abondante, du vin, du café, du tafia, des soins dévoués en cas de maladie, qu'il y travaillera peu ou point, qu'il y recevra, s'il le désire, une concession gratuite de terres; comment n'aspirerait-il pas ardemment à une vie dont nombre de nos laborieux cultivateurs de la métropole ne peuvent arriver à jouir ?

— LA RÉCIDIVE ET LA CELLULE. — A propos de ce même compte-rendu, le *Matin* du 26 mai faisait paraître ces sages réflexions:

Le nombre de crimes augmente; le nombre de criminels diminue: voilà ce qui se dégage avec une parfaite netteté, des statistiques des dix dernières années. Il n'y a pas contradiction entre ces deux termes: il suffit d'ajouter que la récidive s'accroît dans d'effrayantes proportions. Le crime semble se localiser et devenir comme le monopole d'une armée qui s'exerce au mal. L'intensité compense la quantité.

Ce qui est certain, ce qu'il faut crier par dessus les toits, c'est que si la récidive est en hausse tandis que la criminalité proprement dite est en baisse, c'est que, sur toute l'étendue de notre territoire, il y a des fabriques de récidivistes. Ces fabriques ce sont les prisons. Il est entendu qu'on en sort plus mauvais qu'on n'y entre. Tout est dirigé dans ce sens. L'isolement du prisonnier qui, pour tout homme d'observation, est l'*a b c* de l'hygiène pénitentiaire, demande trop d'argent et un peu de sollicitude. La société ne peut se résoudre à ce double effort. Elle ne se sent pas obligée de tenter l'amélioration des coupables: elle se borne à se défendre contre eux. Quelques années encore de ce régime, et le flot montant de la récidive lui fera peut-être comprendre que là où est son devoir là aussi est son intérêt.

— INSTRUCTION ET RÉCIDIVE. — Les données de la dernière statistique judiciaire rapprochées des efforts faits depuis quinze ans en faveur de la diffusion de l'instruction primaire inspirent à un journal du matin les réflexions suivantes. Il est intéressant de les mettre en regard des doléances portées à la tribune de la Chambre des députés, le 25 dernier, par les honorables MM. Millerand et Herbert, qui proclament l'ignorance et la misère les deux grands recruteurs de la criminalité (supr. p. 401 et 416):

Le compte-rendu de la justice criminelle pour 1886 a paru récemment, et, comme les autres années, il constate une augmentation dans le nombre des délits et des crimes: c'est comme les impôts, qui ne diminuent jamais.

Quelques chiffres sont particulièrement intéressants. D'abord, l'augmentation du nombre des récidivistes, qui s'est accru de *dix mille* de 1882 à 1886; ensuite, l'augmentation du nombre des criminels sachant lire et écrire (de 70 à 73 0/0); enfin, la présence parmi les prévenus passibles de la police correctionnelle de trente-trois mille jeunes gens mineurs, fleur de cette jeunesse pour

laquelle on a compromis, en bâtissant des «groupes scolaires», les finances de l'Etat et des communes.

Le résultat n'est pas encourageant. Sans rechercher si l'abandon des doctrines religieuses dans les écoles a eu une influence directe sur ces chiffres inquiétants, il est clair qu'il faut renoncer en tout cas aux espérances chimériques dont la diffusion de l'instruction était le prétexte.

Quand les écoles seront ouvertes partout, disaient les optimistes, il faudra fermer les prisons et les cabarets; les jeunes gens ne songeront qu'à lire en commun des ouvrages d'économie politique ou de morale républicaine, tandis que les jeunes personnes feront de la tapisserie ou du crochet en chantant la *Marseillaise*.

Or, jamais, depuis la folie scolaire, il n'y a eu plus de mastroquets débitant des mixtures odieusement frelatées; jamais plus de filles et de souteneurs sur les trottoirs de Paris; jamais plus de récidivistes.

On a appris à lire, mais non à comprendre, et l'habitude de la lecture semble n'avoir fait que répandre dans les esprits novices des idées fausses et des ferments de colère.

— LA PEINE DE MORT. — M. Ch. Lucas est un partisan convaincu de l'abolition de la peine de mort; il travaille à l'obtenir depuis une quarantaine d'années. Et c'est pour constater qu'il n'a perdu ni son temps, ni ses efforts, qu'il vient de rédiger sur le nouveau code pénal italien une étude qu'il a communiquée à ses confrères de l'Académie des sciences morales, à la fin de mai.

Il s'était donné pour programme de stimuler dans les Etats les plus arriérés, à son point de vue, les abolitions partielles de la peine de mort, dans les Etats plus avancés, l'abolition générale de fait, et l'abolition de droit, dans ceux parvenus à une expérience suffisamment prolongée de l'abolition de fait.

Le but était de faire ainsi pénétrer successivement le mouvement abolitionniste d'abord dans les petits Etats, puis dans les moyens et enfin dans les grands Etats. Il a été atteint dans des petits Etats et dans des Etats moyens; mais il ne l'a pas encore été dans les grands Etats, sauf l'Italie, où il va l'être. Il y avait lieu de croire que, parmi les grands Etats, l'Italie serait celui où l'abolition de la peine de mort devait rencontrer le moins de résistance, d'abord parce qu'elle n'avait plus qu'à passer de l'abolition de fait à l'abolition de droit. N'était-elle pas d'ailleurs la patrie de Beccaria? Enfin, au point de vue judiciaire, l'unification pénale,

qui était pour l'Italie un impérieux besoin, ne pouvait se réaliser que par la suppression de droit de l'échafaud.

Le nouveau code pénal italien, présenté par M. Zanardelli, ministre de la justice, réalisera, ajoute M. Lucas, cette unification pénale par l'abolition de droit de la peine de mort. Toutefois, les abolitionnistes italiens ne se dissimulent pas que leur espérance n'est pas à l'abri de l'appréhension que quelque crise ministérielle ne vienne encore empêcher M. Zanardelli d'achever son œuvre. On pourrait réfuter cet obstacle si la commission chargée de l'élaboration du nouveau code pénal était composée de membres éclairés, inamovibles jusqu'au terme de leurs travaux, fixé pour la date obligatoire de la promulgation, qui tombe au mois de mars 1889.

— LE TRAVAIL DANS LES PRISONS. — Le 23 juin, M. Dupuy, député de l'Aisne, avait prévenu M. Floquet qu'il comptait l'interpeller au sujet du travail dans les prisons (1).

M. Dupuy voudrait obtenir que le travail dans les prisons fût exclusivement consacré aux fournitures militaires, de manière à ne pas faire concurrence à l'industrie privée.

M. Floquet a pris l'engagement de soumettre cette question au ministre de la guerre.

Dans ces conditions, M. Dupuy a subordonné le maintien ou l'abandon de son interpellation à la solution qu'adoptera le ministre de la guerre.

Comme suite à ces pourparlers, le 7 juillet, M. Leygues, rapporteur des services pénitentiaires; M. Herbet, directeur de ces services, et M. Dupuy, député de l'Aisne, ont eu une entrevue, au ministère de la guerre, avec M. le général Mercier, chef des services administratifs, et M. l'intendant François. Il s'agissait d'arriver à une entente pour qu'une partie des fournitures de l'armée fût faite dans les maisons centrales.

M. le général Mercier et M. Herbet sont tombés d'accord sur le principe de cette mesure et l'ont adoptée.

M. le général Mercier a fait connaître les fournitures pour lesquelles le ministère n'est pas lié et qui pourraient être demandées tout de suite au travail des prisons.

M. Herbet va mettre immédiatement la question à l'étude.

(1) *Bulletin* 1887, p. 479 et 785.

— HOSPICES INTERCOMMUNAUX. — Lors de la discussion sur les moyens de prévenir la mendicité, il a été beaucoup parlé des hospices intercommunaux (Bulletin 1886, p. 841-847 et 986). Le premier hospice, fondé par application de la nouvelle loi municipale, vient d'être créé et le décret d'expropriation signé par le Président de la République. C'est précisément au mois de novembre 1885, époque de la discussion précitée, que remonte la première idée de la fondation d'un hospice par association des communes de Fontenay-sous-Bois, Montreuil et Vincennes (1). « A cette époque une conférence eut lieu entre les représentants des trois communes et ceux de la préfecture de la Seine pour établir un avant-projet. Depuis, les choses ont marché lentement, mais sûrement.

C'est aux lieux dits la Maladrerie et la Fosse-aux-Malades que cet hospice intercommunal va être construit. Les bâtiments, aménagés pour recevoir soixante-dix vieillards, seront protégés dans la direction du nord par la commune de Montreuil.

D'après les derniers recensements, la population de Montreuil s'élève à 22.000 habitants, celle de Vincennes à 18.000 et celle de Fontenay-sous-Bois à 5.000. Les dépenses, déduction faite des allocations importantes fournies par l'État et le département de la Seine, seront réparties au prorata de la population de chacune des trois communes.

Ce que l'on s'est appliqué à faire pour cet hospice, c'est à réduire au strict minimum les frais de construction et de gestion. Il y a là un exemple très sérieux pour toutes les communes de France.

Les municipalités ont une grande tendance à se décharger des devoirs qui leur incombent vis-à-vis des enfants assistés, des malades, des infirmes et des vieillards, au moyen de prix de journée payés à des hospices cantonnaux ou départementaux.

Il est à souhaiter qu'elles imitent les trois communes associées du département de la Seine. Il y aura tout profit, et pour leurs malades, et pour leurs finances. »

— VAGABONDS A BERLIN. — Le Dr Cornil, président de la commission sénatoriale qui a visité en juillet dernier les champs d'épuration des eaux d'égout de la ville de Berlin, rapporte le fait suivant qui corrobore ceux relevés par notre Bulletin pour l'Allemagne en 1886 p. 907 et s. et pour la Suisse en 1887 p. 37 et 41

(1) *Bulletin*, 1888 p. 240.

sur l'utilisation possible des vagabonds à des travaux d'intérêt public :

La ville de Berlin possède quinze domaines d'une superficie totale de 6.434 hectares dont 5.500 environ peuvent recevoir des eaux d'égout. Ces domaines forment deux groupes, l'un au nord, l'autre au sud de Berlin. La plus grande partie est administrée directement par la magistrature municipale ; dans les domaines du sud on a employé comme ouvriers des vagabonds dont un grand nombre prennent goût aux travaux agricoles et restent comme travailleurs bénévoles après l'expiration de leur peine ; une autre partie est affermée à des cultivateurs.

A propos de la même visite, M. le sénateur Hip. Maze rapporte que les détenus sont installés dans les bâtiments inoccupés de 2 ou 3 fermes, situés près des champs d'épuration et que les travaux de canalisation ou autres sont exécutés à peu près exclusivement par des condamnés, qu'on emploie par escouades et sous la rigoureuse surveillance des gardiens.

— LA PRISON CELLULAIRE DE MADRID. — Un crime récent a permis de découvrir les nombreux abus et scandales qui, depuis longtemps déjà, se produisaient à la prison cellulaire de Madrid (1).

Il a été établi que l'assassin, un nommé Varela, sortait fréquemment de la prison, ainsi que nombre d'autres détenus. Une correspondance du *Temps* du 15 août donne à cet égard les renseignements suivants : « Tout à coup, plusieurs personnes vinrent spontanément offrir au juge de déclarer sous la foi du serment qu'ils avaient vu et reconnu José Vazquez Varela dans différents endroits de la capitale, à différentes reprises depuis le jour où il était entré en prison. La presse s'empara de ces témoignages et conjura les employés subalternes de la prison à déclarer la vérité. Aussi un de ces employés se présenta un matin au juge d'instruction et lui affirma que Varela était sorti de prison assez souvent sous des déguisements divers, et que, notamment le 1^{er} juillet, jour du crime, il était allé en ville accompagné par un employé de la prison nommé Rico. Le témoin déclara que Varela ne revint à la prison que de grand matin, le 2 juillet, et que, étant à moitié ivre et très surexcité, il avait dit à deux détenus qui se trouvaient sur son passage qu'il avait tué sa mère. Le témoin ajouta qu'il avait lui-même entendu ces terribles aveux de Varela, et que les

(1) *Bulletin* 1883, p. 996 ; 1884, p. 959 ; 1886, p. 662.

sorties de ce prisonnier s'étaient faites avec l'assentiment et la pleine connaissance du directeur de la prison, M. Millan Astray.

On aura, il semble, atteint un joli résultat si ce procès confirme tout ce que la presse a raconté sur l'administration de la prison cellulaire, sur les abus, sur les accrocs aux règlements, sur les facilités données aux prisonniers pour communiquer avec le dehors et pour sortir même de leur pénitencier. Personne en Espagne n'a une grande confiance dans le régime des prisons, malgré les réformes faites depuis une dizaine d'années. C'est la presse qui soutient qu'avec de l'argent et des influences les portes des prisons seraient faciles à franchir pour les prisonniers possesseurs de ce double Sésame... Tout le monde demande au gouvernement de faire quelque chose pour faire cesser un état de choses qui est un scandale pour la capitale et qui permet de supposer ce que sont les bagnes et les prisons en province. Là, ce sont les évasions qui sont presque journalières et même incompréhensibles, comme celle d'un galérien boiteux qui s'est évadé du bague de Valence avec ses béquilles ! Là, les rixes à coups de couteau sont choses fréquentes ; on laisse les prisonniers recevoir des visites et communiquer avec leurs amis et parents avec une surprenante facilité.

Ici-même, à Madrid, aussitôt l'instruction de l'affaire de la rue Fuencarral achevée, on a permis à Higinia Balaguer de faire part à des reporters madrilènes de ses impressions sur la prison et sur l'instruction. Elle leur a renouvelé ses accusations fort contradictoires contre Millan Astray et Varela, et elle a versé des larmes sur le sort de ses deux amies injustement arrêtées, selon elle. Puis elle a avoué avec émotion qu'elle avait pris part au crime pour devenir riche et qu'elle sentait bien qu'elle s'acheminait vers la potence. Elle a reçu beaucoup de visites et a choisi un jeune défenseur du barreau de Madrid. Varela a aussi donné des audiences, dans lesquelles il a protesté de son innocence et s'est montré de très mauvaise humeur contre les journaux qui l'accusent. Enfin, l'ex-directeur des prisons, Millan Astray, a reçu sa femme et ses enfants, des amis et des reporters, auxquels il a déclaré qu'à l'audience il se défendra lui-même et qu'il espère démontrer son entière irresponsabilité. »

— FEMMES CONdamnées EN GRÈCE. — Selon les officiels renseignements les condamnés prisonniers aux prisons de la Grèce pendant le mois de février 1888 montaient à 4.766 dont 25 femmes seulement.

C'est assez curieux. Sur une population d'un million habitants du sexe masculin de la Grèce il y a 4.741 condamnés, tandis que sur un million de femmes il n'y a que 25 seulement. La différence est si grande que, on peut dire, aucun rapport n'est possible entre eux. Les ressorts du délit n'opèrent pas avec la même manière dans les deux sexes.

En prenant sous rapport le vice, qui est le plus général caractère du délit, nous apprenons que la virile méchanceté est équivalente à 4.741 et la méchanceté féminine équivaut à 25. Quelle de deux empoisonne de plus le sang de la Grèce ? Si sa féminine population est obligée de vivre avec la virile population, qui se trouve sous une telle charge de perversité, cependant il y a un point de vue d'un intérêt très important : c'est que la partie la moins corrompue de la société hellénique peut avoir une influence salutaire sur l'autre la plus corrompue. C'est ainsi que la mission de la femme se présente dans tous les éléments par lesquels la femme grecque est douée. Nous ne jugeons pas l'apparence des unités ni des exceptions, mais des milliers et de la masse de la situation morale qu'ils montrent les numéros de la prison.

De ces 25 femmes, 3 sont condamnées à travaux forcés à perpétuité, 6 à travaux forcés à temps, 6 à réclusion et 10 à emprisonnement. Au point de vue des délits 9 sont condamnées pour infanticide, 6 pour assassinat, 1 pour empoisonnement, 4 pour meurtre, 1 pour blessures mortelles, 2 pour vol, 1 pour tromperie (vagabondage) et enlèvement. Les infanticides et l'enlèvement sont ceux qui causent la plus grande impression. Pour les premiers cherchez l'homme qui est le plus coupable, mais pour le dernier, on se demande de quel genre était celui qui est reconnu ?

(De la « Revue Économique d'Athènes ».
Traduction M. P. Athanatos.)

— LES CRIMINELS. — MM. Lombroso et H. Malot. — A propos du nouveau roman d'Hector Malot, *Conscience*, le *Temps* du 18 mars expose une théorie dont nous entendons laisser toute la responsabilité à ses auteurs et au sujet de laquelle nous faisons dès maintenant les plus expresses réserves. Il nous a paru cependant intéressant de publier quelques fragments de cette étude :

« Tout est mystère dans l'homme et nous ne pouvons rien connaître de ce qui n'est pas l'homme. Voilà la science humaine ! En vérité, la doctrine de l'irresponsabilité des criminels n'est pas une nouveauté dangereuse. Elle n'a même pas pratiquement un

intérêt considérable. Elle viendrait à prévaloir, que nos lois n'en seraient pas sensiblement modifiées. Pourquoi ? Parce que les codes sont fondés sur la nécessité et non sur la justice. Ils ne punissent que ce qu'il est nécessaire de punir. Les criminalistes philanthropes n'admettent pas qu'on mette un voleur en prison : c'est de le punir, et on n'en a pas le droit. Ils proposent de le retenir dans un asile, sous de bons verrous. Je n'y vois pas grande différence. La peine de mort pourrait même résister au triomphe des doctrines de l'irresponsabilité ; il suffirait de déclarer que ce n'est pas proprement une peine.

Irons-nous plus loin et tiendrons-nous, avec la nouvelle école anthropologique, l'irresponsabilité du criminel comme physiologiquement, anatomiquement démontrée ? Disons-nous avec Maudsley que le crime est dans le sang, qu'il y a des scélérats dans une société, comme il y a des moutons à tête noire dans un troupeau, et que ceux-là sont aussi faciles à distinguer que ceux-ci ? Entrerons-nous dans les vues d'un anthropologiste italien des plus convaincus, l'auteur de l'*Uomo delinquante* ?

M. Cesare Lombroso se flatte de constater l'existence d'un type humain voué au crime par son organisation même. Il y a là, selon lui, un criminel-né, reconnaissable à divers signes dont les plus caractéristiques sont : la petitesse et l'asymétrie du crâne, le développement des mâchoires, les yeux caves, la barbe rare, la chevelure abondante, les oreilles mal ourlées, le nez camus. En outre, les criminels sont ou doivent être gauchers, daltoniens, louches et débiles. Par malheur, ces signes manquent à la plupart des criminels et se trouvent, par contre, chez beaucoup de fort honnêtes gens. Le crâne de Lamennais et celui de Gambetta étaient très petits ; le crâne de Bichat n'était pas symétrique. Nous connaissons tous d'excellentes personnes qui sont atteintes de daltonisme, de strabisme, de débilité, ou qui sont camuses, prognates, etc. Que M. Lombroso se mette en état d'annoncer avec certitude, après examen, que tel sujet sera criminel et que tel autre restera innocent, ou qu'il renonce à se déclarer en possession des caractères spécifiques de l'*uomo delinquente*. Les connaissances positives se reconnaissent à la sûreté des prévisions qu'on en tire. A vrai dire, je crois bien que l'habile anthropologiste italien ne parviendra jamais à ramener à un type unique tous les hommes criminels.

Et la raison en est que les criminels sont, par nature, essentiellement différents les uns des autres, et que le nom qui les désigne ne présente rien de net à l'esprit. M. Lombroso n'a pas même

songé à définir ce mot de criminel. C'est donc qu'il le prend dans l'acception vulgaire. Vulgairement nous disons qu'un homme est criminel quand il commet une très grave infraction à la morale et aux lois. Mais, comme il y a beaucoup de lois et que les mœurs ne sont pas stables, les diversités du crime sont infinies. En réalité, ce que M. Lombroso appelle un criminel, c'est un prisonnier. Tous les prisonniers finissent par se ressembler en quelque chose. Le régime qui leur est commun détermine en eux certaines anomalies particulières par lesquelles ils se distinguent à la longue des hommes qui vivent librement. On en peut dire autant des prêtres et des moines, qu'on reconnaît encore quand ils ont quitté le froc ou la soutane. Quant aux criminels, aux criminels par excellence, les assassins, il est impossible, je le répète, de les ramener à un type unique, soit physiologique, soit psychologique : ils ne sont pas tous d'une même essence. Quel rapport établir, par exemple, entre ce Saniel dont M. Malot nous compte l'histoire, ce médecin qui tue pour assurer ses découvertes scientifiques, et cette brute qui, l'autre jour, conduisit au bord de la Seine la fille dont il vivait et la jeta à l'eau pour gagner un litre de vin qu'il avait parié.

Quoi qu'en disent Lombroso et Maudsley, on peut être criminel sans être fou ni malade. L'humanité a commencé toute entière par le crime. Chez l'homme préhistorique, le crime était la règle et non l'exception. De nos jours encore, il est de règle chez les sauvages. On peut dire qu'il se confond, dans ses origines, avec la vertu. Il n'en est pas encore distinct chez les peuplades noires de l'Afrique centrale. Mteza, roi du Kouareg, tuait chaque jour trois ou quatre femmes de son harem. Un jour il fit mettre à mort une de ses femmes coupable de lui avoir présenté une fleur. Ce Mteza, mis en relations avec les Anglais, montra beaucoup d'intelligence et une aptitude singulière à comprendre les idées des peuples civilisés. . . . »

COLONIE DE LA FOUILLEUSE. (1) — Le mois dernier, M. Herbette, directeur du service pénitentiaire, avait convié un certain nombre de magistrats et d'avocats à visiter l'ancienne ferme de Fouilleuse, située au pied du Mont-Valérien, transformée depuis un an en un établissement d'éducation pour les jeunes filles confiées à l'administration. M. Herbette après avoir exposé le but

(1) *Bulletin* 1884, p. 574 ; 1886, p. 727 ; 1887, p. 236 et 668.

élevé que l'Etat poursuit en organisant des établissements de cette nature, a fait visiter la ferme de la Fouilleuse à ses invités. L'organisation intérieure en a été fort intelligemment comprise et réalisée tout le confortable possible; les dortoirs, les réfectoires, les salles d'études sont vastes et bien aérés. La maison est divisée en deux quartiers bien distincts : d'un côté, les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle; qui depuis 1826 étaient confiées par l'administration pénitentiaire ou plutôt par le Conseil général, aux Dames de Saint-Michel; de l'autre celui des jeunes filles envoyées en correction jusqu'à dix-huit ou vingt ans par voie de décision judiciaire. L'établissement, aménagé pour recevoir 300 détenues, en renferme actuellement 200 environ. La directrice en est M^{me} Hubert, veuve d'un capitaine de frégate.

Le Conseil supérieur des prisons devait avoir achevé, au cours de sa première session de l'année 1888, l'étude du règlement de cette maison, ainsi que de celle d'Auberive, où d'ailleurs l'éducation sera religieuse. Nous ne savons pour quelle raison non seulement cette étude est suspendue, mais les séances mêmes du Conseil se font de plus en plus rares.

Après cette visite, une collation a été servie.

— LA CRIMINALOGIE, de M. GAROFALO. — Cette étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, qui a fait tant de bruit en Italie lors de son apparition en 1885, procède de la nouvelle école d'anthropologie criminelle italienne. Mais M. Lombroso s'attache surtout à la distinction entre les criminels nés et les criminels d'occasion, assimilant les premiers à des types ataviques, s'appliquant à leur anatomie, décrivant et interprétant leurs anomalies physiques. M. le Professeur Garofalo cherche plutôt à déterminer ces anomalies morales et se tient sur le terrain de la physiologie. Il n'admet pas sans de grandes réserves la conception de M. Lombroso et tend plutôt à partager les idées des psycho-physiologistes et des aliénistes français sur la parenté du crime et de la folie et sur la dégénérescence, facteur commun de l'un et de l'autre.

Il passe d'abord en revue les diverses influences des modificateurs sociaux, — éducation, facteurs économiques, lois — sur les instincts criminels. Il cherche quels sont les caractères constants des actes criminels et il les fait consister en la violence faite aux deux sentiments altruistes universels, la pitié sous sa forme négative et la probité. Il cherche alors quelles sont les influences des diverses conditions de la vie sociale sur l'activité de criminels et démontre

que les inégalités sociales et la possession ne suffisent pas à faire naître le crime, tout au plus le favoriseraient-elles. C'est ainsi que les lois quand elles sont sévères arrêtent le crime: en France le revolver et le vitriol font rage grâce à la faiblesse démoralisante de nos jurys; l'Angleterre est le seul peuple où la criminalité soit en décroissance, mais aussi la peine de mort y est-elle appliquée sans faiblesse, et les lois y sont, en général, très rigoureuses.

L'auteur aborde ensuite le côté pratique de sa doctrine et cherche à déduire de sa formule de l'anomalie du criminel un système rationnel de criminalité qui constitue une défense suffisante de la société contre ses membres dangereux et improductifs, en même temps qu'il assure la réparation des dommages causés aux victimes, en cas d'imprévoyance ou d'insuffisance de la répression. Pour lui la nature même du délit importe peu, ce n'est qu'un vieux vestige de la loi du talion. Il faut rechercher uniquement le degré d'anomalie du criminel afin de lui proportionner l'efficacité du moyen de défense. Avec le système actuel de la responsabilité morale, on arrive à acquitter les irresponsables, c'est-à-dire ceux précisément contre lesquels la société devrait se défendre le plus vigoureusement.

L'absence d'injure et la cruauté avec laquelle le meurtre a été commis constituent le double critérium qui doit remplacer celui de la préméditation. Quand ce double élément est constaté, l'individu est reconnu dégénéré à l'extrême, insociable à perpétuité; il faut l'éliminer absolument. La peine de mort réalise cette élimination et a en plus l'avantage de paralyser, chez tous les dégénérés qui sont à la limite du crime, les impulsions nocives. L'histoire et la statistique le démontrent. En 1877 il n'y avait eu que 31 condamnations capitales. M. Grévy essaie de ne laisser exécuter que 7 criminels en 1878, 2 en 1880, un seul en 1881. Aussitôt le nombre des assassinats augmente. On compte en effet 35 condamnations capitales en 1882..... (1).

La déportation avec abandon, la relégation dans une colonie à perpétuité ou à terme, l'emprisonnement dans une colonie agricole, le simple changement de localité, les amendes aux victimes et à l'État, retenues sur leur travail pour les insolubles jusqu'à complet dédommagement, sont les moyens de répression et de protection sociale proposés par M. Garofalo contre les diverses classes de dégénérés.

A. R.

(1) Voir la discussion sur la peine de mort dans notre *Bulletin* de 1887, et notamment p. 362 et suiv.

REVUES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. — BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS, 12^e ANNÉE. — Le Conseil supérieur des Prisons de France, institué par la loi du 6 août 1875, pour veiller au succès de la réforme pénitentiaire, eut, en 1877, la pensée de mettre son œuvre à l'abri des vicissitudes de la politique en donnant naissance à la Société générale des Prisons, chargée d'en poursuivre l'accomplissement. Cette Société, libre de toute attache officielle, renferma bientôt, à côté de la plupart des membres du Conseil supérieur, toutes les personnes qui consentirent à s'associer à leur œuvre. Elle réunit ainsi, dès les premiers jours de son existence, plus de 500 membres choisis en France dans le Parlement, la magistrature, le barreau, l'institut, le commerce; puis, étendant aussi son action parmi les nations étrangères, elle réussit rapidement à grouper près de 100 personnes venues des États-Unis d'Amérique avec M. le docteur Wines, d'Angleterre avec M. Barwick-Baker, de Belgique avec M. Thonissen, d'Allemagne avec M. Illing, d'Autriche avec M. Glaser, de Russie avec S. E. M. Grot.

M. CH. LUCAS, membre de l'Institut, présida, le 7 juin 1877, sa première séance. Il eut peu après pour successeurs M. DUFAURE, ministre de la justice, M. MERCIER, premier président de la Cour de cassation, M. BÉRENGER, sénateur, M. BÉTOAUD, bâtonnier de l'ordre des avocats, et enfin M. RIBOT, membre de la Chambre des députés, qui préside en ce moment la Société générale des Prisons.

Cette société tient régulièrement une séance mensuelle pendant les sept mois de l'hiver; et en publie le compte rendu dans son Bulletin, elle y étudie toutes les questions que pose la science pénitentiaire et qui préoccupent au plus haut point l'opinion publique.

Voici les principales questions qu'elle a discutées, dans ces dernières années.

- 1^o La question du *Casier judiciaire*, sur un rapport présenté par M. le conseiller BONNEVILLE DE MARSANGY.
- 2^o La *Peine de mort*, objet d'une *enquête internationale*, résumée par M. QUÉRENET.
- 3^o La *mendicité* et le *vagabondage*, dans de longs travaux dus à M. le pasteur ROBIN et à M. le professeur DUVERGER.
- 4^o Le *patronage des adultes*, traité d'une façon magistrale par M. LEFÉBURE.
- 5^o L'*organisation du pénitencier de Louvain*, d'après les renseignements fournis par M. STEVENS à M. CLAIRIN.
- 6^o La *répression de la récidive et l'organisation en Angleterre du système des peines accumulées*, présenté dans un rapport de M. FERNAND DESPORTES.

7^o Le *sort et l'éducation des enfants moralement abandonnés*, leur placement dans des *écoles industrielles* et autres *établissements d'éducation correctionnelle*, exposé dans de nombreux travaux dus à M. le pasteur ROBIN, à M. BRUEYRE, à M. le conseiller VOISIN, et surtout à M. le sénateur THÉOPHILE ROUSSEL qui ne tarda pas à devenir au Sénat le défenseur éminent des idées propagées par la Société générale des Prisons.

Toutefois l'objet principal des études de cette Société est demeuré toujours le problème de la *construction des prisons cellulaires départementales*; ce problème n'a cessé de rencontrer dans M. JORET-DESCLOSÈRES un défenseur plein de dévouement; il a motivé une *enquête internationale*; il a justifié l'ouverture d'un *concours* auquel MM. les architectes de tous pays ont été conviés et récompensés de leurs efforts par des prix généreusement offerts.

La Société s'est également occupée des progrès réalisés dans les *législations étrangères*. Elle a chargé l'une des trois sections qui partagent ses membres, de se tenir au courant de ces progrès et de les lui faire connaître dans une partie spéciale du Bulletin.

Elle a consacré une autre partie de ce Bulletin aux *sociétés de patronage* et aux *institutions de prévoyance* de France et de l'étranger.

Enfin elle a pris une part active à l'organisation et aux travaux des différents *Congrès internationaux*, et des *Conférences*, réunis depuis 1878 pour l'étude des questions qui la préoccupent. Son Bulletin en a successivement rendu compte, depuis le Congrès de Stockholm (1878), de Paris (1883), de Rome (1885), jusqu'aux conférences assemblées dans les États-Unis d'Amérique. La 11^e conférence des États-Unis, réunie le 16 octobre 1884, a déclaré solennellement « qu'elle appréciait comme ils le méritaient les services importants rendus à la cause de la réforme des prisons, dans le monde entier, par la Société générale des Prisons de la République française, » ratifiant ainsi, après un long intervalle, le *diplôme d'honneur* conféré, dès 1878, par le jury de l'exposition internationale de Paris.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris. — 1888, 15^e année (n^o VII-VIII). — Esquisse du droit international privé (BAR). — Propriété intellectuelle internationale en Angleterre (BOLT). — Conversion en divorce d'une séparation de corps prononcée à l'étranger (HUMBLET). — Exécution des jugements français en Alsace-Lorraine (BEAUCHET). — Influence du mariage de la femme turque sur sa nationalité (SALEM).

— Droit international privé au Chili (FABRÈS). — *Chronique*. Aff. des passeports en Alsace-Lorraine. — Aff. des médecins anglais en Suisse. — Aff. de l'abordage de la Ville de Victoria et du Sultan. — *Questions et solutions pratiques*. Condition légale des juifs nés en Algérie. — Jurisprudence. — *France*: Abordage, Brevet d'invention, Caution judicatum solvi, Chèque, Clause compromissoire, Compétence, Contestation entre français et étranger, Contrat de mariage, Courtier maritime, Escroquerie, Extradition, Faillite, Jugement étranger, Nationalité, Personne morale étrangère, Surestaries, Valeur étrangère. — *Allemagne*: Abordage, Assurance maritime, Divorce, Faillite, Lettre de change, Marque de fabrique, Société. — *Angleterre*: Assurance maritime, Assignation, Impôt. — *États-Unis*: Assurance maritime, Chemin de fer, Colportage, Crime à l'étranger. — *Italie*: Assignations, Chambre de commerce, Chèque. Clause d'irresponsabilité, Faillite étrangère. — *Luxembourg*: Jugement étranger. — *Pays-Bas*: Affrètement, Assurance, clause d'irresponsabilité, Compétence, Commissionnaire, Concurrence déloyale, Connaissance, Faillite étrangère, Loi étrangère. — *Norvège*: Faillite, Vente. — *Suisse*: Extradition pour faits politiques. — *Faits et informations*. — *France*: Les étrangers en France, nombre, nationalité, nouvelles prescriptions administratives, esprit et portée de ces mesures. — Bibliographie.

(MM. MARCHAL et BILLARD, 27, place Dauphine, à Paris. — Un an: 18 francs.)

LETTRE DE M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

A M. J. SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

**A l'occasion du rapport
de la Commission sénatoriale italienne,
relatif au projet
de Code pénal abolissant la peine de mort (1).**

« Multi sunt qui mortem ut requiem malorum contem-
nunt et graviter expavescent ad captivitatem.

« SÉNÈQUE. »

« La justice sociale ne peut admettre les peines irréparables parce qu'elle est faillible, ni les peines infamantes parce que pour prévenir la récidive elle doit être autant que possible pénitencière en même temps que sévèrement répressive. Il ne faut pas avilir celui que l'on veut régénérer et ajouter à l'infamie du crime celle de la peine : « *Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.* »
« Honneur aux illustres membres de la commission du Sénat italien, qui, dévoués au progrès de la civilisation, sont convaincus que la peine de mort a fait son temps et n'est plus dans le nôtre qu'un sanglant anachronisme.

« CH. LUCAS. »

La Rongère, 8 novembre 1888.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ET TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

Le projet du Code pénal italien dont j'ai eu l'honneur, à la séance du 10 mars 1888, de faire hommage à l'Académie, au nom de Son Excellence M. Zanardelli, ministre de la justice du royaume d'Italie, après avoir été voté à une grande majorité par la Chambre des députés, a été présenté, par l'illustre ministre, au Sénat, le 14 juin 1888.

Le Sénat s'empressa de charger de l'examen de ce projet de code une commission de quinze membres choisis parmi les sénateurs les plus compétents et les plus autorisés, sous la présidence

(1) Lettre lue à la séance du 10 novembre 1888.